

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 6 novembre.

HUISSIER. — MANDAT. — DÉPÔT NECESSAIRE. — PREUVE TESTIMONIALE.  
— COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

On ne peut considérer comme constituant un commencement de preuve par écrit la déclaration affirmative que fait un débiteur sur un point du litige, lorsqu'elle est négative sur le chef qu'on veut établir contre lui par la preuve testimoniale.

Spécialement : L'huissier à qui on demande la restitution de dix-sept titres de créances, ainsi que les sommes qu'il a pu recouvrer en vertu de ces titres, et qui répond 1° n'avoir en sa possession que cinq des obligations réclamées dont il offre d'ailleurs la remise; 2° qu'il a payé les sommes par lui reçues (sommes excédant 150 f.), doit être cru dans son affirmation. On ne peut être admis à prouver le contraire par témoins, en se fondant, soit sur un prétendu commencement de preuve par écrit qu'on puiserait dans la partie affirmative de sa déclaration, soit dans les principes relatifs au mandat et au dépôt nécessaire.

Par exploit du 22 mars 1836, le sieur de Montmort fit sommation au sieur Troque, huissier, de lui restituer dix-sept titres de créances qu'il disait lui avoir remis pour en poursuivre le recouvrement, ainsi que les sommes qu'il avait pu toucher de quelques-uns des débiteurs, notamment une somme de 402 fr. payée par un sieur Sicard, et celle de 472 fr. restant d'une plus forte que le sieur de Montmort prétendait lui avoir déposée pour faire en son nom des offres réelles.

Le sieur Troque répondit à cette sommation qu'il ne lui avait été confié par le sieur de Montmort que cinq au lieu de dix-sept titres de créances, offrant de les lui remettre lorsqu'il lui rembourserait les frais qui lui étaient dus. Quant aux deux sommes réclamées en outre des titres dont il se reconnaissait en possession, il déclara les avoir reçues, mais les avoir ultérieurement payées au sieur de Montmort.

Le Tribunal donna acte au sieur Troque de l'offre par lui faite de la remise des titres par lui déclarés, mais il le condamne à rendre compte de la somme de 402 francs par lui reçue des époux Sicard, et de celle de 472 francs restant de celle de 972 francs qu'il reconnaissait aussi avoir reçue du sieur de Montmort; de plus, il admit celui-ci à prouver par témoins que Troque avait reçu des autres débiteurs, dont il ne représentait pas les titres, le montant de leur dette.

Cette dernière partie de la condamnation était appuyée sur ce qu'aux yeux du Tribunal la déclaration de Troque fournissait les éléments d'un commencement de preuve par écrit de la réalité du fait allégué.

La Cour royale de Bordeaux, sur l'appel de Troque, fit justice de ce singulier système. Elle décida par son arrêt du 18 août 1837 que la preuve testimoniale n'était point admissible, puisqu'il s'agissait d'une demande dont la valeur excédait 150 fr., et que c'était à tort que les premiers juges avaient admis un commencement de preuve par écrit dans la réponse de Troque, parce qu'en la considérant sous ce point de vue ils avaient porté atteinte à la règle de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, et que, d'un autre côté, ils avaient donné à cette réponse une portée qu'elle ne pouvait pas avoir; qu'il serait peu logique, en effet, de prendre pour commencement de preuve du fait allégué par Montmort et dénié par Troque, l'affirmation faite par celui-ci, et portant sur un objet tout différent du fait allégué. Dire qu'au lieu de dix-sept titres on n'en possède que cinq, ce n'est pas, suivant la Cour royale, rendre vraisemblable la possession des douze autres.

Tels étaient en substance les motifs de l'arrêt de la Cour de Bordeaux.

Le pourvoi contre cet arrêt était fondé sur la fausse application des articles 1341, 1356 et 1923 du Code civil; sur la violation des articles 1950 et 1993 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué avait considéré comme un mandat verbal, comme un dépôt volontaire, la remise faite au défendeur éventuel de divers titres de créances pour en poursuivre le recouvrement, et d'une somme de 972 francs pour l'appliquer à des offres réelles, tandis que cette remise, par la qualité de celui à qui elle était faite, constituait le mandat *ad lites*, le dépôt nécessaire, qui, pour être prouvé, dispensait de tout commencement de preuve par écrit, en supposant qu'on pût soutenir qu'il n'en existait pas dans la cause. Il s'agissait, disait-on, d'un fait de charge imputé à l'huissier Troque. La confiance à l'égard des officiers ministériels est pour ainsi dire forcée. Il est juste dès lors que, dans l'intérêt public, la preuve des faits qui leur sont reprochés, à raison de leurs fonctions, puisse se faire par tous les moyens légaux possibles, sans qu'on puisse opposer la limite posée par l'article 1341, ni le défaut de commencement de preuve par écrit.

Ce raisonnement, présenté par M. Guillemeteau, au nom du sieur de Montmort, a été repoussé par les conclusions de M. l'avocat-général Hébert, et par l'arrêt qui les a adoptés, et dont suit la teneur :

« Attendu que, pour rejeter la preuve testimoniale, la Cour royale s'est fondée sur ce qu'en fait il n'existait pas de commencement de preuve par écrit, ce qui est conforme à l'article 1341 du Code civil;

« Attendu que le principe de l'indivision de l'aveu judiciaire, appliqué par ladite Cour, est textuellement posé par l'article 1356 du même Code;

« Attendu qu'en décidant que le défendeur éventuel, considéré soit comme mandataire soit comme dépositaire, devait être cru sur sa déclaration, lorsqu'il n'y avait contre lui aucun écrit ou commencement de preuve par écrit, la Cour royale, loin de violer les principes de la matière, en a fait une juste application;

« Rejette, etc. »

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 7 novembre.

LE THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-ANTOINE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — SENTENCE ARBITRALE. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'EXÉCUTIF. — NULLITÉ DE LA SENTENCE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 octobre dernier.)

Le Tribunal de commerce a prononcé aujourd'hui son jugement en ces termes :

« Le Tribunal, vidant son délibéré, joint les causes; et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui touche la demande de Boulemier et Delépine, Nonat, Devilliers et consorts;

« Attendu qu'ils sont actionnaires de la société Morin et compagnie, ainsi qu'ils en justifient par la représentation d'actions au porteur de cette société;

« Attendu que si de Tully articule qu'ils ne sont détenteurs de ces actions que par suite d'un abus de confiance d'un sieur Hoff, auquel il aurait remis une forte partie d'actions qui lui appartenaient pour en trouver le placement, cette allégation n'est pas justifiée, et que d'ailleurs, le serait-elle, elle ne pourrait être opposée à des tiers de bonne foi qui auraient acquis de ce dernier;

« Considérant que c'est une conséquence naturelle de l'émission d'actions au porteur de donner à toute personne qui les représente la qualité d'associé de la société qui les a émises;

« Attendu que les sieurs Boulemier, Delépine, Nonat, Devilliers, Sain et autres porteurs d'actions de la société Morin et compagnie, et comme tels actionnaires de cette société, ont un intérêt véritable à discuter et à s'opposer à l'exécution d'une sentence qui déclare nulle la société dont ils font partie,

« Le Tribunal les reçoit intervenants dans la cause;

« Statuant sur la demande en opposition formée par Morin tant en son nom personnel que comme gérant de la société Morin et compagnie;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1028 du Code de procédure civile, on peut se pourvoir par opposition à l'exécution d'une sentence arbitrale quand les arbitres ont jugé hors des termes du compromis;

« Attendu que cette disposition de la loi, applicable à l'arbitrage volontaire, peut aussi l'être sans inconvénient à l'arbitrage forcé, quand les parties ont renoncé à l'appel, au pourvoi en cassation et à toute autre voie légale de recours; que du système contraire pourrait résulter de graves dangers pour la fortune et l'honneur des citoyens, puisqu'il conduirait à les mettre dans l'impossibilité de faire suspendre, en certains cas, l'exécution d'une sentence vicieuse en la forme;

« Qu'en l'absence d'une disposition précise de la loi commerciale, c'est au droit commun qu'il faut s'attacher, la raison de décider en cette matière étant toute d'équité;

« Attendu que par jugement du 24 janvier dernier, le Tribunal a reconnu l'existence légale de la société créée pour l'exploitation du théâtre de la Porte-Saint-Antoine, sous la raison de commerce Morin et C<sup>o</sup>, qu'il s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande en nullité formée par Tully contre Morin, et a renvoyé les parties, conformément à l'article 51 du Code de commerce, devant arbitres juges;

« Attendu que devant les arbitres la question de nullité a été reproduite; qu'ils ont déclaré la société nulle, faute par Morin d'avoir rempli la clause de l'article 26 de l'acte de société;

« Considérant que, dans cette circonstance, la mission des arbitres cessait dès lors qu'ils ne reconnaissent ni société légale ni même société de fait; qu'ils devaient, dans ce cas, se déclarer incompétents et s'abstenir de prononcer sur tout ce qui n'était pas contestations sociales, les seules qu'ils fussent appelés à juger;

« Attendu qu'en déclarant remettre les parties au même et semblable état qu'elles avaient avant les actes de société et en autorisant de Tully à rentrer immédiatement en possession et jouissance du théâtre et de son exploitation, les arbitres ont prononcé au profit de de Tully une condamnation contre Morin, qu'ils ne considéraient plus comme son mandataire; qu'en faisant ainsi ils ont excédé les termes du compromis, dépassé les bornes de leur juridiction et de plus porté atteinte aux droits des actionnaires qui étaient intervenus dans l'instance et dont la présence établissait au moins la preuve de l'existence d'une société de fait;

« Le Tribunal, faisant application des dispositions de l'article 1028 du Code de procédure, reçoit Morin et autres opposants à l'exécution de la sentence qualifiée arbitrale, rendue le 15 septembre dernier;

« Et statuant au fond, déclare nulle et de nul effet ladite sentence, et attendu les circonstances de la cause, partage les dépens entre les parties;

« Faisant droit à la demande des sieurs Boulemier et Delépine, propriétaires d'actions de la société, et attendu qu'à leur égard il y a au moins une société de fait;

« Le Tribunal, sans rien préjuger et sous toutes réserves, les renvoie devant arbitres-juges, conformément à la loi;

« Ordonne que les parties seront tenues de s'entendre, conformément aux statuts, sur le choix des arbitres, sinon les renvoie devant M. le président de ce Tribunal pour faire ce choix, dépens réservés sur ce chef;

« Sur toutes les autres demandes, fins et conclusions des parties, dit qu'il n'y a lieu à statuer. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Collignon, conseiller à la Cour royale de Metz.  
Session de novembre 1838.

RIXE SANGLANTE. — TENTATIVE DE MEURTRE. — ACCUSÉ ITALIEN.

Louis Moglia est né à Chiesiola, duché de Parme; comme lui, Angelo Moglia est né en Italie, dans le petit village de Casalpari-

no. Bien que portant le même nom, ils ne sont point parens, et le hasard seul les a réunis. Tous deux marchands colporteurs, ils se rencontrèrent dans la fertile vallée de l'Aisne, et entrèrent à Vrizy dans un cabaret où ils demandèrent une bouteille de vin. Il paraît que le falerne de Vrizy ne fut pas du goût des deux colporteurs, car l'un d'eux refusa de donner à la cabaretière un peigne de six sols pour prix de cette bouteille.

Ils payèrent cependant et sortirent, mais quelques heures après ils revinrent demander une nouvelle bouteille de vin, mais soit parce que, a-t-on dit, ils avaient trouvé une bouteille de vin, soit parce qu'elle s'aperçut qu'ils avaient été boire ailleurs avec excès, la cabaretière refusa de leur en servir.

Les deux Italiens manifestèrent leur mécontentement de ce refus par des injures et des menaces, enfin Louis Moglia s'empara d'un couteau fermé qui se trouvait sur la table, ouvrit ce couteau, et dès ce moment sa fureur ne connut plus aucun frein.

Armé du couteau comme d'un poignard, Moglia s'élança avec colère sur la cabaretière, la saisit par la tête, lui arrache son bonnet, lui porte plusieurs coups de poing, et comme elle voulait avec la main parer les coups portés sur sa tête, elle reçoit sur la main droite une large blessure.

Le fils accourt aux cris de sa mère, il cherche à la débarrasser des mains de ce furieux, mais alors celui-ci, faisant volte-face, plonge son arme dans le dos du malheureux jeune homme et retourne le couteau dans la plaie; ensuite il terrasse sa victime, et frappe encore à coups de poing.

Le gendre arrive pour porter secours, et Moglia lâche sa victime, qui, réunissant tous ses efforts, passe à travers les barreaux en fer de la fenêtre, saute par la croisée et arrive ainsi dans la rue, où elle est recueillie par des voisins qui la transportent sur un lit. La plaie était large et profonde, bifurquée par le redoublement du coup, et on remarqua que l'instrument, qui avait pénétré dans la poitrine, avait lésé les poumons, car l'air s'en échappait.

Cependant la fureur de Moglia était loin d'être calmée; une lutte s'engage entre lui et son nouvel adversaire; il lui porte un coup sur la tête, et s'arrache à ses étreintes avec le secours de son camarade Angelo, qui l'aide à sortir des mains de son terrible antagoniste. Angelo Moglia a été, pour ce fait, condamné à quatre mois de prison.

Louis Moglia se sauvait en brandissant son arme, dont il menaçait tous ceux qui s'approcheraient, lorsqu'un individu, qui voulait s'emparer de lui, reçut un coup de couteau dirigé sur sa poitrine, et qui coupa sa bretelle.

Enfin on ne sait où se serait arrêtée sa fureur homicide, si des villageois armés de fourches et de faux ne s'étaient mis à sa poursuite. Cerné de toutes parts, il semblait vouloir encore attaquer, lorsque la vue du maire, arrivant ceint de l'écharpe tricolore, suspendit le bras prêt à frapper, et Moglia se laissa arrêter sans résistance. On le fouilla, et on trouva dans sa poche deux couteaux, dont l'un, tout ensanglanté, fut reconnu pour celui qui avait été pris par lui sur la table du cabaret.

De toutes les personnes atteintes par le couteau de ce forcené, une seule, le fils de la cabaretière, avait reçu une blessure grave, une blessure jugée mortelle. Grâce aux soins qui lui furent prodigués, à sa bonne constitution et à l'exactitude avec laquelle il suivit le régime prescrit, sa position donna des espérances après trente-neuf jours de maladie.

Enfin aujourd'hui il a pu venir rendre compte à la justice des faits à l'occasion desquels Moglia était traduit devant la Cour d'assises.

M. Eug. Bourgerie, greffier en chef, donne lecture de l'acte d'accusation, dans lequel sont rappelés les actes de violence imputés à Moglia, et M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Avouez-vous avoir porté un coup de couteau à Mourin fils?  
— R. Je ne dis ni non ni si, je ne me souviens pas; j'avais le vin au ventre et lé fumée à la tête; je me souis défendu parce que la femme m'a donné un coup de couteau avec le manche sur la tête.

D. Il paraît que vous n'étiez pas tout-à-fait hors de raison, puisque vous vous souvenez avoir reçu un coup sur la tête. — R. Je souis né dans le vin, et quand l'homme il est sou, l'homme il n'est pas fou tout-à-fait. Je ne dis pas de mensonges, moi, et tous les témoins ils en disent des mensonges.

D. Quel motif leur supposez-vous pour ne pas dire la vérité?  
— R. Moussu Bertrand il a dit que mon camarade il lui avait donné un coup de bâton; mon camarade il aurait tué ce petit bonhomme, s'il lui avait donné un coup de bâton. C'est tous frères, frères, beaux-frères et confrères; ils ne peuvent rien dire au bénéfice d'un povero étranger.

Les témoins entendus confirment les faits relevés par l'acte d'accusation, et M. le président résume avec impartialité les débats.

Sur la demande de M<sup>e</sup> G. Dufay, défenseur de l'accusé, la question de provocation est soumise aux jurés; mais en répondant affirmativement à toutes les questions, ils ont décidé qu'il n'y avait pas eu provocation, et ont admis les circonstances atténuantes.

Moglia a été condamné à deux ans et demi de prison.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Huvey. — Audience du 3 novembre.

VOL CONSIDÉRABLE DE MÉDAILLES, D'ARGENTERIE ET DE BIJOUX.

Cette affaire, dans laquelle figuraient plusieurs accusés connus jusque là assez honorablement dans notre ville, avait attiré de bonne heure une telle affluence, que force a été à M. le président de faire évacuer une partie de l'auditoire. Voici les faits principaux résultant de l'acte d'accusation :

Le 5 juillet dernier, un vol considérable fut commis à Abbeville, au préjudice du sieur Delattre, ancien capitaine en retraite. Les malfaiteurs avaient choisi le moment où le maître de la maison, ainsi que ses domestiques, étaient absents. Un fossé avait été comblé à l'aide de fagots, pour pouvoir arriver au mur de clôture du jardin, qu'on avait facilement escaladé. De là on s'était introduit dans l'intérieur de la maison, par le premier étage, au moyen d'une échelle, et en brisant les carreaux d'une fenêtre. Tous les meubles furent forcés et visités, et l'on s'empara d'une grande quantité d'argenterie, ainsi que de plusieurs décorations de commandeur de la Légion-d'Honneur, et d'un certain nombre de médailles d'or de l'époque de la république d'une grande valeur. Enfin, on enleva encore une certaine quantité d'objets mobiliers, tels que draps et couvertures, etc.

Au même moment, un incendie éclatait dans une partie de la ville, et les voleurs furent sans doute favorisés par la confusion qu'occasionna cet événement. On avait, dans l'origine, attribué le vol et l'incendie aux mêmes auteurs, mais l'instruction ne put établir cette circonstance.

On ne tarda pas à découvrir la trace des coupables; plusieurs objets furent découverts à Amiens au domicile de la demoiselle Angèle Piolé, fille publique, qui s'était trouvée à Abbeville à l'époque du vol, et en était revenue précipitamment dès qu'il avait été consommé.

Elle prétendit d'abord que les objets volés lui avaient été vendus moyennant 45 fr. par Dufestel, voisin du sieur Delattre, qu'elle aurait rencontré la nuit sur les remparts d'Abbeville. Elle finit aussi par avouer que les objets en or et l'argenterie lui avaient été remis par le même individu pour les vendre à Amiens, et qu'elle les avait portés au sieur Gontier, fabricant de boîtes de montres.

Toutefois, ces déclarations étaient mensongères quant à la personne du moins dont Angèle Piolé aurait reçu les objets volés. L'innocence de Dufestel fut complètement reconnue; on avait voulu donner le change pour empêcher de découvrir les vrais coupables. Angèle, pressée par l'évidence, finit par reconnaître que le vol avait été commis, non par Dufestel, mais par Lalot, homme mal famé, et qui avait déjà subi trois condamnations flétrissantes. Elle persista du reste à dire que partie des objets lui avait été vendue et l'autre remise pour en opérer la vente à Amiens, mais qu'elle ignorait alors l'origine de tous ces objets.

Lalot opposa les plus constantes dénégations, et invoqua même un alibi qui fut reconnu mensonger.

Gontier était accusé d'avoir recélé sciemment les objets provenant du vol. En effet, toute l'argenterie, malgré la perte que devait lui faire éprouver cette opération, avait été complètement fondue en un lingot qui fut plus tard enterré près de la Somme. Les médailles d'or et les décorations avaient été également dénaturées malgré leur grande valeur vénale. Tous ces objets avaient été d'ailleurs achetées à vil prix. Gontier n'avait payé que 350 fr. environ l'argenterie, qui valait à elle seule plus de 2,000 francs.

Enfin, la femme Piolé, mère d'Angèle, comparait également sous le poids de semblable accusation de recel.

L'accusation, soutenue par M. de Grattier, substitut de M. le procureur-général, a pu facilement établir la culpabilité des trois principaux accusés. Aussi, malgré les habiles efforts de M<sup>rs</sup> Couture et Desmarquest, et sur la déclaration affirmative du jury, la Cour a-t-elle condamné la fille Angèle à six années de reclusion, Gontier à six années de travaux forcés, et Lalot à huit années de la même peine, avec exposition.

La femme Piolé, défendue par M<sup>rs</sup> L. Demarsy, a été acquittée.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 7 novembre 1838.

*Le Tribunal de police correctionnel est-il compétent pour fixer la durée de la contrainte par corps, alors que cette fixation a été omise par le même Tribunal dans un précédent jugement ?* (Rés. aff.)

On se rappelle le nom de MM. Joyeux et Jeannin, condamnés l'an dernier pour délit d'usure à des dommages-intérêts considérables envers les parties civiles, et à des amendes envers l'état, montant au quart de ces mêmes dommages-intérêts. MM. Joyeux et Jeannin ont été, par suite de ces condamnations, écroués à la prison pour dette, tant à la requête des parties civiles qu'à celle de l'administration des domaines pour le montant de leurs amendes. Ils ont, à ce qu'il paraît, acquitté le montant des condamnations prononcées au profit des parties civiles, ou transigé avec elles; mais ils sont restés jusqu'à ce jour en prison, écroués pour le montant de leurs amendes.

Dans le jugement rendu contre eux au mois de juin dernier, le Tribunal avait omis de fixer par une disposition expresse de son jugement quelle devait être la durée de la contrainte par corps. C'est dans ces termes que, sur la citation donnée à MM. Jeannin et Joyeux à la requête du ministère public, s'est présentée aujourd'hui la question de savoir si le Tribunal, par un jugement à part, pouvait suppléer à cette omission.

M. Croissant, avocat du Roi : « Un jugement de ce Tribunal a condamné le sieur Jeannin à 36,000 fr. d'amende, le sieur Joyeux à 10,000 fr. d'amende pour délit d'usure. Les sommes prêtées à usure par le premier s'élevaient à 96,375 fr., celles prêtées par le sieur Joyeux s'élevaient à 23,550 fr. Par une singulière omission, le Tribunal oublia de fixer, aux termes de la loi de 1832, la durée de la contrainte par corps. Les prévenus se pourvurent par appel contre le jugement, et par une omission qu'on ne conçoit guère plus que la première, la Cour oublia de fixer la durée de la contrainte. Une année s'est écoulée depuis l'incarcération des deux condamnés. Dans cette circonstance, ils prétendent pouvoir profiter de cette omission, le *minimum* de la durée de la contrainte par corps étant fixé, par l'article 7 de la loi de 1832, à une année.

« Est-ce une peine que la contrainte par corps? Poser ainsi la question c'est la résoudre. La contrainte par corps n'est que le résultat de la peine, c'est un moyen employé pour arriver à l'exécution du jugement, qui sans cela serait comme non avenu. Il ne s'agit ici que de l'interprétation d'un jugement. Le Tribunal, en prononçant la peine, a omis de donner à son jugement le moyen d'exécution. C'est cette omission que vous êtes appelés à réparer.

« En vain voudrait-on prétendre que le Tribunal est dessaisi. Il ne s'agit pas de peine à prononcer; il ne s'agit que de donner à un jugement rendu une force d'exécution qui lui manque. »

M. l'avocat du Roi cite ici un arrêt Lachassagne, rendu en 1834 par la Cour d'Assises. Une semblable omission avait été faite dans l'arrêt de condamnation. La Cour, saisie de la question qui se présente en ce moment devant le Tribunal, décida qu'en tout temps l'omission pouvait être réparée par la Cour qui avait rendu l'arrêt de condamnation.

« Voudrait-on, continue M. l'avocat du Roi, invoquer l'intérêt qui s'attache à la personne des deux condamnés? Il ne s'agit pas ici de rentrer dans la discussion; nous ne voulons pas faire subir aux sieurs Jeannin et Joyeux une nouvelle peine d'audience; mais le

Tribunal peut consulter le dossier, il verra jusqu'à quel point ils sont dignes d'indulgence et d'intérêt. Le sieur Jeannin n'échappa à la peine prononcée contre l'escroquerie que parce que le délit était prescrit. Quant au sieur Joyeux, qu'une semblable prévention atteignait, il fut, il est vrai, renvoyé sur ce chef.

« Voudrait-on prétendre qu'ils sont l'un et l'autre dans un état d'indigence? L'un d'eux occupe, sous le nom de sa femme, un appartement somptueux, l'autre passe pour très riche. C'est sous l'influence de ces faits que le Tribunal est appelé à graduer, selon la position des deux condamnés, la durée de la contrainte par corps, qui ne peut rester au *minimum* d'une année, fixé par l'article 7 de la loi de 1832. »

M<sup>e</sup> Goyer-Duplessis déclare que les sieurs Joyeux et Jeannin ont eux-mêmes intérêt à ce que la durée de la contrainte par corps qu'ils ont à subir soit déterminée. Quant à cette fixation, elle doit être indulgente, et si elle dépasse le *minimum* d'une année, elle ne doit pas s'étendre de beaucoup au-delà.

Le défenseur du sieur Joyeux donne lecture, en sa faveur, de certificats constatant qu'il est dans un état voisin de l'indigence.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend son jugement en ces termes :

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de prononcer sur une condamnation passée en force de chose jugée, ou de revenir sur une décision rendue; mais seulement de réparer une omission portant sur l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée, et d'assurer cette exécution;

« Attendu que le Tribunal est compétent pour suppléer à cette omission par une décision supplémentaire;

« Vu l'article 7 de la loi du 17 avril 1832;

« Vu les termes du jugement qui condamne Jeannin à 36,000 fr. d'amende pour délit d'usure, Joyeux à 10,000 fr. d'amende pour même délit;

« Ordonne que faute par les susnommés de payer ces sommes, ils y seront contraints par corps; fixe à six années la durée de la contrainte par corps pour Jeannin et à trois années pour Joyeux. »

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— M<sup>ACON</sup>. — Des lettres de Belley nous apportent la nouvelle d'un crime effroyable qui a été commis sur la grande route, auprès de cette ville, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 novembre, et qui fait l'objet de toutes les conversations dans cette ville.

M. P..., notaire, nouvellement établi à Belley, est venu, le 1<sup>er</sup> novembre, à onze heures du soir, faire à la justice la déclaration d'un attentat dont sa femme venait d'être victime et qui avait menacé ses jours. Il a annoncé qu'il revenait de Mâcon avec deux voitures chargées d'effets et d'argent, l'une conduite par lui, dans laquelle il était avec sa femme, l'autre par son domestique; qu'après qu'ils eurent passé le pont d'Anders (à une lieue de Belley), son domestique lui tira à bout portant un coup de pistolet qui le manqua, mais qui atteignit sa femme au-dessus de l'œil et la tua; qu'il poursuivit alors lui-même le domestique sur la route, et que l'ayant atteint, il l'assomma à coups de marteau.

La justice et la gendarmerie se sont rendues aussitôt au point indiqué, et se sont livrées, malgré une pluie battante, aux recherches les plus actives jusqu'à quatre heures du matin.

Le cadavre du domestique fut trouvé couché la face contre terre et la tête brisée à coups de marteau; il y avait tout près un pistolet assez grand et fraîchement déchargé. Le corps de M<sup>me</sup> P... avait été ramené par son mari dans sa voiture, où l'on trouva un petit pistolet déchargé et plusieurs sacs d'argent. La balle dont M<sup>me</sup> P... a été frappée est petite; elle n'a pas traversé la tête. On procède encore à l'instruction.

On a fait hier l'autopsie du cadavre.

M. P... est détenu; il était marié depuis six mois.

### PARIS, 7 NOVEMBRE.

— Hier, pour la première fois depuis qu'il a volontairement cessé d'être avocat-général, M. Nicod a plaidé comme avocat devant la chambre des requêtes de la Cour de cassation.

Parmi les magistrats présents à l'audience, nous avons remarqué avec plaisir M. le conseiller Troplong, dont la santé paraît s'être beaucoup améliorée.

— Voici la composition des chambres du Tribunal, telle qu'elle a été définitivement arrêtée hier :

1<sup>re</sup> CHAMBRE. MM. Debelleye (président); Roussigné (vice-président); Collette de Beaucourt, Danjan (juges); Barbou, Cadet Gassicourt (commissaires aux liquidations). — *Chambre du conseil*. Casenave; Moussion de Candé (rapporteur); Pasquier (interrogatoires et enquêtes); Lascoux et Copeaux (avocats du Roi).

2<sup>e</sup> CHAMBRE. MM. Rigal (président); Fouquet, Lamy, Durantin (juges); Elie de Beaumont, Delahaye, Geoffroy-Château, Bazire (commissaires aux ordres et contributions); Ternaux (avocat du Roi).

3<sup>e</sup> CHAMBRE. MM. Bretous de la Serre (président); Thomassy, Hua, Picquerel, Lepelletier d'Aulnay (juges); Gouin (avocat du Roi).

4<sup>e</sup> CHAMBRE. MM. Mathias (président); Pelletier, Sarry, Portalis Frayssinaud (juges); de Gerando (avocat du Roi).

5<sup>e</sup> CHAMBRE. MM. Mourre (président); d'Herbelot, Theurier, de Saint-Joseph, de Saint-Albin (juges); de Saint-Didier (avocat du Roi).

6<sup>e</sup> CHAMBRE. MM. Pinondel (président); Voizot, Martel, Baroche (juges); Croissant (avocat du Roi).

7<sup>e</sup> CHAMBRE. Perrot de Chezelles (président); Duret d'Archiac, Picot, de Bonnefoy (juges); Thevenin (avocat du Roi).

8<sup>e</sup> CHAMBRE. Michelin (président); Perignon, Turbat, Prud'homme, Chauveau-Lagarde (juges); Gouhier de Charencey (avocat du Roi).

VACATIONS DE 1839. MM. Rigal (président); Collette de Beaucourt, Durantin, Theurier, de Saint-Albin.

— L'action intentée au *Temps* et à la *Gazette de France* pour compte inexact des débats de l'audience dans l'affaire de MM. Périer, a été appelée aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre. M. Aubry Foucault, gérant de la *Gazette de France*, est seul présent. Lorsqu'il a répondu aux questions d'usage, M. Laurent, rédacteur de la *Gazette de France*, se lève et demande qu'il plaise au Tribunal remettre la cause à un mois.

M. le président : M. Coste, gérant du *Temps*, est-il présent?

M. Laurent : Non, M. le président, et c'est ce qui nous engage à solliciter une remise. M. Coste s'est cassé la jambe, et il est hors d'état de paraître.

M. Anspach, avocat du Roi : Nous ne nous opposons pas à la remise; mais on pourrait remettre à quinzaine, sauf à accorder une nouvelle remise si besoin était.

M. Laurent : Nous ne pourrions être en mesure dans quinze jours; nous serions bien certainement obligés de demander un second délai.

Le Tribunal remet l'affaire à quatre semaines.

— Le sieur Desgages, marchand de sel, et Madelain, épicière, comparaisant devant la 6<sup>e</sup> chambre, prévenus d'avoir mêlé au

sel qu'ils débitaient des substances nuisibles. Il résulte du rapport des experts chimistes entendus à l'audience que les sels blancs et gris trouvés chez ces deux marchands contenaient des sels de varech et du sulfate de chaux (plâtre non cuit) pulvérisé. Le sel de varech, contenant de l'iode, peut être un poison, et alors même qu'il n'en contient qu'une infime quantité, comme dans l'espèce, il peut causer de dangereuses irritations. Quant au sulfate de chaux, son immixtion au sel est moins dangereuse; c'est cependant à la solution de cette matière dans la plupart des eaux de puits de Paris que ces eaux doivent leur mauvaise qualité.

M. Madelain, sans résister en rien au rapport des experts, prétend, pour sa défense, qu'il a vendu le sel tel qu'il l'a reçu pour le détailler de M. Desgages. Celui-ci, à son tour, soutient qu'il a vendu à M. Madelain du sel pur de tout mélange.

Le Tribunal déclare les deux prévenus coupables, et les condamne chacun à 60 fr. d'amende.

— C'est souvent quelque chose de bien déplorable que notre triste humanité, et c'est un douloureux spectacle que de la voir en déshabillé, produisant au pilori de la publicité toutes ses infirmités. Charité, désintéressement, dévouement, amour conjugal, piété filiale, grands mots annonçant de grandes choses, que vous vous rapetissez à l'analyse! Voyez, par exemple, devant la 6<sup>e</sup> chambre apparaît ce père de famille qui vient s'asseoir à côté d'une pauvre petite fille qui pleure à attendrir tous les gardes municipaux présents. C'est le nommé Bonjour, ouvrier carreleur, veuf aujourd'hui d'une femme qui lui laissa trois enfants en mourant. Estelle Bonjour, âgée de douze ans, a été arrêtée sur la voie publique sous la prévention de vagabondage, et son père est assigné comme civilement responsable. Il n'a qu'un mot à dire, il n'a qu'à réclamer son enfant pour l'emmener avec lui et sécher ses pleurs; c'est d'ailleurs pour lui le plus sacré des devoirs; que va-t-il faire!

M. le président lui demande s'il consent à reprendre sa fille, qui n'est d'ailleurs prévenue d'aucune mauvaise action.

Bonjour, avec dureté : Ma foi non, je l'abandonne à la justice, Estelle, sanglotant : Ah! papa! papa! que je suis donc malheureuse... Emmène-moi!

Bonjour : Ah ben, ouiche! je n'en veux plus.

M. le président Pinondel, avec bonté : Réfléchissez, Bonjour, cet enfant est bien jeune, et votre qualité de père vous impose des devoirs dont vous ne pouvez ainsi vous dégarer.

Bonjour : Je n'en veux plus. Elle quitte toujours la maison quand je suis à ma journée; je n'ai pas le temps de la veiller toujours. Je l'abandonne à la rigueur des lois.

Estelle : C'est l'autre qui me bat toujours.

M. le président : Qui l'autre?

Estelle : La femme de papa.

M. Croissant, avocat du Roi : Je vous invite à réfléchir. Croyez-vous donc avoir le droit d'abandonner votre enfant?

Bonjour : Ah ben, je n'en veux pas, moi!

M. l'avocat du Roi : L'attitude de ce père aux débats nous impose le devoir de présenter au Tribunal de courtes observations.

M. le commissaire de police des Batignoles, dans un zèle fort louable, a pris des renseignements sur ce père dénaturé. Il est établi par l'enquête à laquelle il a procédé que cet homme vit aujourd'hui en mauvais commerce avec une femme qui accable cette pauvre petite fille de mauvais traitements, à tel point, qu'elle a souvent été obligée de coucher sous l'escalier et dans les rues. Dans ces circonstances, le Tribunal comprend que nous ne pouvons requérir condamnation contre la jeune Estelle Bonjour. Nous requérons formellement qu'elle soit rendue à son père....

Bonjour, froidement : Je n'en veux pas.

M. l'avocat du Roi : Il faut en même temps que Bonjour sache bien que la justice aura les yeux sur lui, et le rendra personnellement responsable des excès auxquels on pourrait se livrer sur sa fille.

Une vive sensation se manifeste dans l'auditoire. L'air impassible de Bonjour excite dans la foule qui remplit l'audience une rumeur de désapprobation qui se traduit à son égard par quelques épithètes un peu dures.

Mais ce douloureux tableau va avoir son revers, cette image dégradante de l'homme impassible en présence du désespoir de son enfant, trouve à l'instant même une touchante compensation.

Une brave femme s'avance à la barre. « M. le président, dit-elle, je suis laitière aux Batignolles, moi, est-ce que vous voudrez me donner l'enfant? »

M. le président : Qui êtes-vous, Madame?

La bonne laitière : Je m'appelle la femme Barthélemy, je suis connue, prenez vos informations.

M. l'avocat du Roi : C'est une bonne action que vous faites là, et qui fait un touchant contraste, pour l'honneur de l'humanité, avec la sécheresse de cœur du père de l'enfant.

La laitière : Elle restera avec moi, si vous voulez et si elle veut travailler, mais il ne faut pas que ce père-là vienne s'en mêler.

M. l'avocat du Roi : Il faut qu'il sache que la police aura continuellement les yeux sur lui.

Le Tribunal remet la cause à huitaine pour prendre des renseignements.

— Il y a quelque temps, le nommé François Roullier, jeune homme de 21 ans, fut trouvé asphyxié dans la chambre qu'il occupait dans un hôtel où il travaillait en qualité de cuisinier. Prés de lui on trouva une lettre qu'il avait écrite avant d'accomplir sa fatale résolution. Cette lettre était ainsi conçue :

« Je me donne la mort parce que j'ai mal aux yeux. J'ai voulu m'exempter de la conscription, et je me suis donné du mal aux yeux. C'est le docteur Désavenières qui m'y a aidé. »

Par suite de cet événement, le docteur Désavenières fut renvoyé devant la police correctionnelle comme prévenu de blessures volontaires à l'aide de l'emploi du nitrate d'argent (pierre infernale). Cette grave affaire a été appelée aujourd'hui à la 7<sup>e</sup> chambre. Le docteur Désavenières fait défaut.

M. le docteur Sichel, qui a donné des soins à Roullier, en 1835, pour une ophtalmie chronique scrofuleuse, est appelé comme témoin.

« Je ne connais pas particulièrement le docteur Désavenières, dit le témoin; mais je dois dire que ce médecin a bien pu, de bonne foi et dans les meilleures intentions, employer sur Roullier le nitrate d'argent. Je ne pense pas, moi, que ce remède soit bon en pareil cas, mais on l'emploie généralement dans les hôpitaux. A la charité, M. le professeur Velpeau s'en sert presque exclusivement pour toutes les ophtalmies, scrofuleuses ou autres. Si M. Désavenières avait employé cette substance dans l'intention d'augmenter le mal, afin de soustraire son client à la conscription, ce ne serait pas seulement une action fort coupable, ce serait une absurdité qu'un médecin, moins que tout autre, eût pu commettre. En effet, une ophtalmie chronique est une cause puissante d'exemption, et la simple constatation de cette maladie suffisait à faire déclarer Roullier impropre au service. »

M. le président : Roullier avait écrit, quelque temps avant sa



mort, une lettre à ses parens, dans la quelle il leur disait qu'un médecin devait lui donner une maladie qui le ferait exempter du service. Ses parens lui répondirent pour lui conseiller de n'en rien faire. Un fait qui vient encore à la charge du docteur Désavenières, c'est que lorsqu'on s'est présenté chez lui pour faire une perquisition, il s'élança sur un papier qu'on venait de saisir, et parvint à en reprendre la moitié; l'autre moitié resta entre les mains de la justice : c'était un billet de 60 fr. souscrit à son profit par Roullier, qui déjà lui avait donné 300 fr. d'argent.

**M. le docteur Sichel :** Ce billet pouvait être pour supplément d'honoraires.

**M. le président :** Sans doute, mais alors pourquoi chercher à le faire disparaître ?

Le maître de l'hôtel où travaillait Roullier déclare que ce malheureux jeune homme lui a dit qu'un médecin devait lui donner une maladie pour l'exempter du service militaire.

Un garçon de M. Fabre, restaurateur, dépose que le jour du conseil de recensement il a vu Roullier, qui venait de déjeuner avec le docteur Désavenières; il a vu ce jeune homme donner de l'argent au docteur. Le témoin a entendu dire que Roullier avait donné 500 fr. à M. Désavenières.

M. Anspach, avocat du Roi, soutient énergiquement la prévention, et regrette que le docteur Désavenières n'ait pu être arrêté pour venir rendre compte de sa coupable action à la justice. M. l'avocat du Roi termine en demandant contre le prévenu l'application de l'article 41 de la loi du 21 mars 1832.

Le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, condamne par défaut le docteur Désavenières à dix-huit mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

— Le Tribunal de police correctionnelle offrait encore aujourd'hui le triste spectacle d'une malheureuse femme victime de la brutalité sans exemple de son mari. S'il faut en croire les dépositions des témoins entendus par le commissaire de police, dépositions consignées au dossier, l'un d'eux aurait vu le prévenu tenir sa femme par les cheveux, saisir un merlin ou une hache pour la frapper, puis fermer sa porte pour se soustraire aux regards des voisins...; puis tout-à-coup on aurait entendu la pauvre femme jeter un cri sourd, peut-être venait-on de lui trancher la tête...

Selon la déclaration d'un autre témoin, le prévenu, après avoir porté plusieurs coups de poing à sa femme, l'avait traînée par les cheveux, puis enfermée dans sa chambre avec menace de la tuer si elle sortait. Répétant plusieurs fois qu'il voulait guillotiner sa femme, on l'avait entendu l'exhorter à se rendre auprès du commissaire de police pour le faire arrêter, lui, le mari, afin de l'empêcher de commettre un crime. D'après le dire des voisins, le même témoin ajoutait, sans toutefois l'avoir vu, que le barbare avait tenu la tête de sa femme sur un billot et qu'il voulait lui porter des coups de hache.

La victime elle-même avait ainsi formulé sa plainte auprès du commissaire : « J'étais allée demander quelque argent à mon mari pour les besoins de notre ménage. Il m'a injuriée en disant que je m'étais souillée avec celui qu'il m'avait donné; puis il s'est jeté sur moi, m'a saisie par les cheveux, et m'a frappée à coups de poing. L'indignation manifestée par les voisins, témoins de cette brutalité, lui ont fait lâcher prise. Alors il s'en est allé; mais je l'ai suivi pour lui demander encore de l'argent, me trouvant absolument dénuée, et ayant à pourvoir aux besoins et à l'entretien de notre enfant. Alors il m'a saisie de nouveau, et m'a porté sur la tête plusieurs coups avec le manche d'une hache qu'il portait avec lui : le sang, s'échappant avec abondance des blessures qu'il venait de me faire à la tête, couvrait tous mes vêtements. Pourtant je ne faisais pas de mal en lui demandant du pain pour son enfant et pour moi. »

Il existe au surplus au dossier une note du commissaire de police qui est loin d'être favorable au prévenu.

Toutefois, aux débats les dépositions orales des témoins ont paru beaucoup moins graves, grâce peut-être à l'intercession de la plaignante, qui a écrit elle-même une lettre fort touchante à M. le procureur du Roi, à l'effet d'appeler sur les torts d'un mari qui lui est cher encore une indulgence qui, à ce qu'elle assure, ne pourra manquer de lui être salutaire.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal condamne le prévenu violent à six mois de prison et à deux ans de surveillance.

— Les sieurs Duchesne, Joyeux et Aucharle, ouvriers paveurs, étaient cités aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenus de coalition à l'effet d'empêcher leurs camarades de travailler pour le sieur Nicod. Le motif de leur action était une suspension de travaux que le mauvais temps avait nécessitée à Pantin. Le sieur Duchesne était en outre prévenu de voies de fait envers la sœur de la dame Nicod, qui faisait aux ouvriers récalcitrons de sages observations. Reconnus coupables, ils ont été condamnés, le sieur Duchesne à trois mois, et Joyeux et Aucharle à un mois d'emprisonnement.

— Naudin est un de ces voleurs qui font métier de dévaliser les ivrognes. Il a rencontré rue du Cherche-Midi un brave ouvrier qui, après avoir fêté largement saint lundi, s'était endormi tout de son long dans le coin d'une borne. Le buveur, qui depuis longtemps goûtait à un sommeil réparateur et qui avait repris ses sens, sentant qu'on interrogeait ses poches, saisit Naudin au collet, s'accrocha à lui et si bien que le filou, ne pouvant échapper, fut conduit au poste voisin.

Aujourd'hui, aux débats, Naudin jure ses grands dieux qu'on ne lui rend pas justice : « Rendez donc service aux gens, s'écrie-t-il; soyez donc complaisant pour votre prochain ! Je passe mon chemin tranquillement, je vois un brave homme qui est plein et ficelé comme il n'y en a pas, et qui s'est endormi de façon à risquer de se faire écraser les jambes; je lui frappe sur sur l'épaule, je veux l'éveiller, je le prends à bras le corps pour le placer plus commodément, et on vient m'inculper ! C'est une abomination. »

Malheureusement pour Naudin, l'ivrogne, parfaitement dégrisé au moment de sa comparution devant le commissaire de police, répète positivement devant les magistrats qu'il a saisi Naudin au moment où celui-ci glissait sa main dans la poche de son gilet. Naudin est condamné à un an d'emprisonnement.

— M. Michelin, président de la 8<sup>e</sup> chambre, jugeant en police correctionnelle, avait requis aujourd'hui la présence à l'audience de quatre gardes municipaux que l'on s'était empressé d'envoyer. Ces militaires disparurent au bout d'une demi-heure. M. le président, s'en étant aperçu, a remis toutes les causes à huitaine, par le motif que les gardes municipaux avaient quitté leur poste sans être relevés par d'autres. Il est à désirer que ces irrégularités dans le service ne se représentent plus.

— Un fait assez bizarre s'est passé aujourd'hui au Palais-de-Justice. Un individu qui venait d'être condamné à seize mois de

prison pour vol, s'est évadé entre les mains des gardes municipaux qui le reconduisaient à la prison, sans qu'il ait été possible de le rattraper. Un heure après environ, cet homme est revenu se constituer prisonnier, en s'excusant beaucoup de l'inquiétude que son absence avait causée. « C'est que, voyez-vous, a-t-il dit, avant d'être coffré pour seize mois j'ai été dire adieu à ma bonne amie et boire un canon. »

— Paris pullule depuis quelque temps d'individus qui, sous le prétexte de solliciter des souscriptions à des œuvres de bienfaisance, à des actes d'humanité, ou à de prétendus projets de publications politiques ou religieuses, s'introduisent dans les maisons les plus respectables, et finissent, après qu'on s'est vu contraint de repousser leur importunité par un refus, par faire un appel direct à la charité de ceux que leur perspicacité ou une expérience déjà acquise préservent de tomber dans leurs filets. C'est toujours un ancien militaire, victime innocente et renvoyée sans pension; un employé que 1830 a laissé sans pain; un écrivain ruiné par la librairie ou persécuté par le pouvoir, qui se voit réduit à vous demander un léger secours que la plupart du temps on donne pour se débarrasser d'eux.

La police, avertie, avait récemment porté son attention sur les moyens d'appliquer une répression à ces manœuvres. Hier, par le plus grands des hasards, un des industriels qui les pratiquent est venu de lui-même se jeter entre ses mains.

Un vol, à l'aide de fausses clés, avait été commis la semaine dernière chez M. Dupont, propriétaire, rue des Vieux-Augustins, 27, et un inspecteur du service de sûreté chargé de prendre des renseignements sur les circonstances qui avaient accompagné ce vol, se trouvait chez lui, lorsqu'un sieur L..., prenant la qualité d'homme de lettres, se fit annoncer. On l'introduisit, et aussitôt, selon la tactique invariablement usitée en pareille circonstance, il commença par offrir des ouvrages, et finit par faire un appel à la générosité de M. Dupont, qui lui remit une pièce de monnaie.

L'agent avait été témoin de toute la scène, et, bien que paraissant absorbé dans la contemplation des gravures et de la bibliothèque du cabinet, n'en avait pas perdu un seul mot. Il laissa le sieur L... se retirer, mais sortant immédiatement derrière lui, il l'arrêta sous la prévention de mendicité.

Le sieur L..., conduit à la Préfecture de police, a été provisoirement écroué et mis à la disposition du parquet.

— Depuis près d'un an, des vols considérables se commettaient au préjudice du haut commerce de joaillerie, de bijouterie et d'horlogerie de la capitale; l'administration de la police était en éveil, et cependant elle ne pouvait parvenir à saisir les adroits fripons, qui, après avoir consommé quelque bon coup à Paris, partaient, à ce qu'il paraissait, immédiatement pour une autre capitale, comme Londres, Vienne, Naples ou Pétersbourg.

Au mois de juin dernier, des plaintes répétées et énonçant toutes des faits à peu près semblables, révélèrent la présence à Paris des industriels dont nous parlons. Pour donner une idée de leur manière d'opérer leurs adroits soustractions, nous ne citerons qu'un exemple, celui de M. Loiseau, joaillier, rue Neuve-St-Eustache, 9, chez qui fut soustraite, le 23 juin, une valeur d'environ 4,000 fr. de diamant sur papier.

M. Loiseau était en compagnie d'une ou deux personnes dans son magasin lorsqu'un jeune homme aux manières nobles et distinguées, de la toilette et de la tournure la plus élégante, se présente chez lui avec deux charmantes jeunes personnes qui paraissent être ses deux sœurs. Il demande à voir des brillants dont il avait intention de faire composer une parure; mais à peine avait-on ouvert quelques paquets qu'une des jeunes dames, voyant sur un écriin des broches moins remarquables par la richesse que par le goût, pria l'élégant cavalier de lui en acheter une, et détourna l'attention de M. Loiseau en se la faisant montrer. On devine le reste : la broche achetée, le jeune homme dit qu'il reviendrait pour fixer son indécision sur le choix des brillants.

Une heure après son départ, on reconnaissait qu'il en manquait pour quatre mille livres.

Le lendemain, c'était chez M. Brossard, horloger, que la même manœuvre favorisait le vol d'une montre de prix; deux jours plus tard, les époux Gasch, horlogers aussi, galerie d'Orléans, 20, se voyaient également enlever de riches montres.

Une remarque faite par ces honorables négociants, et par tous ceux qu'il serait trop long d'énumérer, c'est que le jeune homme et les deux femmes avaient dans leurs traits l'empreinte du type juif.

Comme il arrive d'ordinaire, les déclarations des personnes chez qui les différens vols avaient été commis, ne furent que tardivement faites, et la police, dès ses premières investigations, acquit la certitude que leur principal auteur, le nommé Stile, voleur signalé par toute l'Europe, et qui, il y a quelques années, avait pris la fuite, emportant de Bruxelles la caisse d'une maison de banque qui l'employait, avait eu le temps de quitter la France, et s'était embarqué pour l'Angleterre.

Restaient les deux femmes, qui de ce moment furent l'objet de recherches qui enfin hier ont amené leur arrestation.

Sœurs toutes deux et israélites de nation, Rosalie et Jeannette appartiennent à une famille déjà en compte courant avec la justice. Mises en présence de M. Loiseau, de M. Brossard et des époux Gasch, elles ont été du premier coup d'œil et positivement reconnues par ces négociants. Rosalie, persuadée que toute dénégation était inutile, a avoué qu'en effet elle avait accompagné chez M. Loiseau un jeune homme qu'elle désigne sous le nom d'Alfred, mais qu'elle assure ne connaître que par la promesse d'une élégante toilette qu'il lui avait faite pour la décider à l'accompagner. Jeannette nie avec persistance et s'étonne de se voir reconnue de personnes qu'elle n'a jamais vues, dit-elle.

Depuis le moment de leur arrestation, Rosalie et Jeannette ont été placées séparément au secret, et l'on espère obtenir d'elles d'importantes révélations sur une association de malfaiteurs fashionables qui depuis trop longtemps exploitent à leur profit le commerce de la bijouterie.

— Le sieur Rouillet, marchand de vins, rue d'Estrée, avenue de Villars, a été arrêté en vertu d'un mandat du procureur du Roi, et conduit à la préfecture de police.

Un incendie avait éclaté chez lui le 2 novembre. C'est à raison de ce sinistre qu'un mandat de justice a été lancé contre lui.

— Le bureau des gondoles parisiennes est exploité, depuis quelque temps, par une bande de filous exercés.

C'est dans la salle d'attente, où les voyageurs se tiennent jusqu'au moment du départ, que ces messieurs exercent leur industrie. Ils profitent surtout du moment de désordre qui a toujours lieu lorsque le conducteur annonce qu'on va se mettre en route, pour escamoter les montres, les foulards, les manteaux, et jusqu'à des pans d'habits.

Ces vols se sont répétés fréquemment depuis près d'un mois, et la surveillance la plus active n'a pu surprendre les coupables. Hier la femme d'un propriétaire aisé de Versailles, M<sup>me</sup> J..., a été leur victime. Cette dame était venue faire à Paris de riches emplettes destinées à un cadeau de noces : le tout était renfermé dans un paquet qui n'était pas fort volumineux, et qu'elle avait déposé sur la banquette à côté d'elle. Elle vit arriver bientôt un monsieur fort bien mis, et porteur d'un large manteau qu'il plia et déposa près du paquet. Ce monsieur se promenait de long en large, et paraissait s'impatienter. Tout-à-coup, comme s'il venait de changer de résolution, il reprit son manteau.

« Ils ne finissent jamais de partir, dit-il en s'adressant à M<sup>me</sup> J..., j'ai une petite course à faire, je suis sûr d'être de retour avant qu'ils soient prêts; » et tout en disant cela, il jeta son manteau sur son bras et se hâta de sortir. M<sup>me</sup> J... ne tarda pas à comprendre l'empressement du monsieur, car on vint donner le signal du départ, et lorsqu'elle voulut monter en voiture, elle s'aperçut que son paquet avait disparu.

— La nuit dernière, vers trois heures, une forte détonation se fit entendre dans la maison de la rue Cadet, n<sup>o</sup> 32. On sut bientôt que c'était le sieur L..., marchand de vins, qui venait de se tuer à l'aide d'un pistolet. M. le commissaire de police, accompagné d'un médecin, est arrivé bientôt; mais il n'a pu trouver qu'un cadavre. Ce malheureux, qui était atteint d'aliénation mentale, n'avait pour veiller sur lui que sa jeune fille. Quelques heures avant que d'attenter sur lui-même, il avait, dans un accès de fureur, frappé violemment cette pauvre enfant.

— Geoffroy et la veuve Beau s'étaient associés pour tenir à Pantin une auberge des plus mal famées, à l'enseigne de la *Croix de Lorraine*. Leur maison passait pour le repaire de voleurs et même d'assassins. Geoffroy faisait de temps en temps, soit à l'amiable soit à son de trompe, des ventes de marchandises; on ne doutait pas que ces effets ne provinssent des plus affreux brigandages. Ces deux individus devinrent donc l'objet des investigations de la justice. On trouva chez eux une douzaine de passeports surannés, couverts de ratures et de surcharges, ayant appartenu à divers individus, et, entre autres marchandises suspectes, une pièce de drap de quinze aunes. Ils tenaient cette étoffe d'un nommé Claude Hébert, dont la veuve Beau refusa longtemps de faire connaître le véritable domicile; on apprit enfin qu'Hébert, soi-disant marchand forain, venait d'être condamné à Laon pour vol; il fut mis en jugement avec Geoffroy et la veuve Beau, et condamné de nouveau à deux ans de prison. Geoffroy et son associé furent acquittés sur la prévention de recel d'objets volés; mais Geoffroy fut traité sévèrement pour un autre fait. Quelque temps avant son arrestation, Geoffroy avait reçu dans son hôtellerie un vieillard nommé Dubuisson. Celui-ci partit fort avant dans la soirée et prit la route de Montfermeil; il n'était pas encore à trois cents pas de l'auberge, lorsque Geoffroy courut après lui, le renversa dans la boue en lui assénant de vigoureux coups de poing; il aurait continué à le battre encore à terre sans l'intervention de deux passans, les sieurs Fresneau père et fils. Geoffroy alléguait pour motif de ces violences que Dubuisson lui avait volé une petite chienne de chasse, âgée de quatre mois et demi, en l'emportant sous son bras, et refusait de la lui rendre.

Dubuisson se trouvant porteur d'une assez forte somme d'argent, cette circonstance jointe à la mauvaise réputation de Geoffroy dans le pays, dut faire soupçonner que l'attaque du vieillard avait eu lieu dans l'intention de commettre un vol nocturne. Cependant le Tribunal, n'ayant aucun indice à ce sujet, a condamné Geoffroy pour coups portés avec préméditation, à deux ans de prison et cinq ans de surveillance de la haute police.

Hébert a acquiescé au jugement en ce qui le concerne, Geoffroy a appelé de la disposition qui le condamne pour voies de fait, et le ministère public a interjeté appel des dispositions qui acquittent Geoffroy et la veuve Beau sur l'inculpation de recel.

À l'audience de la Cour royale, chambre des appels correctionnels, Geoffroy a soutenu qu'il était légitime propriétaire des marchandises; qu'il avait acheté les unes, et que les autres lui avaient été laissées en paiement par des pratiques insolubles.

Quant aux douze passeports qui portent des marques plus ou moins évidentes de suspicion, les deux prévenus affirment qu'ils ont été abandonnés chez eux par des individus qui, s'en allant sans payer, voulaient leur donner un gage de retour.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. Bresson, substitut de M. le procureur-général, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Hardy, défenseur de Geoffroy, a maintenu la décision des premiers juges quant à la prévention de recel; mais écartant à l'égard des voies de fait la circonstance de préméditation, elle a réduit la peine à trois mois de prison sans surveillance.

— ERRATUM. — Dans la chronique de Paris, 9<sup>e</sup> colonne du numéro d'hier, au lieu de : l'audience de la justice de Saulin, lisez DE PANTIN.

— *L'Histoire de la Révolution française*, par Thiers, a obtenu un succès immense; et quoiqu'aucun livre n'ait été répandu à un aussi grand nombre d'exemplaires, ce succès s'accroît chaque jour. La nouvelle édition que publie M. Furne est ornée de gravures et de portraits aussi remarquables par leur fidélité historique que par la supériorité de leur exécution. Ces illustrations, utiles dans un livre aussi fécond en grands événements déjà loin de nous, ajoutent un puissant intérêt au texte et doivent contribuer à prolonger la popularité de *L'Histoire de la Révolution française*.

— Le gérant de l'*INCOMBUSTIBLE*, rue Hauteville, 22, a l'honneur d'inviter MM. les porteurs d'actions de cette société à vouloir bien effectuer, entre les mains de MM. Pierrugues-Verninac et compagnie, banquiers de la société, rue Saint-Lazare, n<sup>o</sup> 47, le versement du deuxième quart de leurs actions; le terme d'exigibilité de ce deuxième quart, arrivé le 12 septembre dernier, ayant été, pour plus de facilité, reculé jusqu'au douze novembre, époque à laquelle eût été exigible le troisième quart, le versement du total des actions se trouve par ce fait reculé de deux mois.

— On lit dans la *Gazette des hôpitaux*, tome 12, n. 83, qu'il suffit de prendre deux ou trois cuillerées de sirop de Johnson, délayées dans un peu d'eau chaude, pour amoindrir les toux les plus opiniâtres et arrêter le cours des affections catarrhales.

— On ne saurait se faire une idée du nombre de personnes dont la santé exige un cautère ou un vésicatoire. M. Leperdriel, pharmacien breveté, à Paris, faubourg Montmartre, 78, qui depuis si longtemps s'occupe de cette spécialité, a tellement simplifié le mode de pansement de ces exutoires, qu'ils produisent, sans douleurs ni aucun désagrément, tous les bons effets qu'on a droit d'en attendre. Ces améliorations ont valu à leur auteur des récompenses honorables.

Chez FURNE et C<sup>ie</sup>, éditeurs du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, rue St-André-des-Arts, 55.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, PAR M. THIERS.

NOUVEAU TIRAGE. — SEPTIÈME ÉDITION, ornée de CINQUANTE GRAVURES sur acier, d'après les dessins de MM. RAFFET et SCHEFFER. — 10 vol. in-8°. Prix : 50 fr. — NOUVELLE SOUSCRIPTION en CENT LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — UNE tous les JEUDIS. — La 3<sup>e</sup> est en vente. — On peut également se procurer l'OUVRAGE COMPLET, ou le retirer par VOLUME au prix de 5 fr. chacun.

SAVONNERIE DE LA PETITE-VILLETTE.

Le gérant de la Savonnerie de la Petite-Villette a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires en retard de leurs deuxièmes et troisièmes versements (échus les 24 mai et 24 juillet derniers), qu'il ne leur est plus accordé que jusqu'au 20 du courant pour opérer leurs versements chez le banquier, rue de Bellefond, 35, et que passé ce délai, l'article 12 des statuts de la société, prononçant la déchéance et dont ci-après le texte, leur sera appliqué.

Article 12. « A défaut de paiement du deuxième ou autres termes, aux époques ci-dessus déterminées, la totalité des sommes antérieurement payées sera de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, acquise à la société à titre d'indemnité, conformément à la section 4 du chapitre 5, du titre 3 du Code civil; en cas de réclamation pour cause extraordinaire de retard, toutefois, le gérant aura le droit de relever de cette déchéance l'actionnaire en retard, en exigeant de lui le paiement immédiat de l'intégralité du prix de ses actions. »

GAZ PORTATIF COMPRIMÉ.

MM. les actionnaires du Gaz portatif comprimé sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 30 novembre courant, à sept heures et demie précises du soir, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris, afin d'entendre les communications du gérant de l'entreprise.

En conséquence, les actionnaires porteurs de dix actions au moins devront déposer leurs titres au siège de l'administration, place Vendôme, 16, quinze jours avant celui fixé pour la réunion générale.

Les porteurs de moins de dix actions peuvent se réunir pour se faire représenter par l'un d'eux.

Un récépissé, visé par le gérant, sera délivré aux actionnaires contre le dépôt de leurs titres. Ce récépissé servira de carte d'admission.

Les dépôts d'actions seront reçus jusqu'au 15 novembre inclusivement.

SIROP ET PÂTE DE NAFÉ DARABIE

Seuls PECTORAUX approuvés et reconnus SUPÉRIEURS aux autres, pour GUÉRIR les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHME, ENROUEMENTS, etc. à PARIS, rue RICHELIEU, 26, chez DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE DU VÉRITABLE RACHAOUT DES ARABES, Seul Aliment étranger, APPROUVÉ et AUTORISÉ par l'Académie royale de Médecine et la Faculté de Paris.

Brevet d'invention. — Médailles d'honneur.

Vésicatoires-Cautéres. — Taffetas Le Perdriel.

L'un pour entretenir les vésicatoires d'une manière parfaite, l'autre rafraichissant, pour panser les CAUTÈRES sans démangeaison : 2 fr. le rouleau, 1 fr. le demi (jamais en boîtes). COMPRESSES à 1 centime, préférables au linge. SERRE-BRAS perfectionnés. POIS ÉLASTIQUES, Faubourg Montmartre, 78. Dépôts dans les bonnes pharmacies. Ces articles doivent être signés

Il y a des contrefaçons nuisibles.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Carlier, notaire à Paris, le 29 octobre 1838, enregistré ;

M. Edme-Théodore BOURG-SAINT-EDME, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Boucheries-Saint-Germain, 38, a formé une société en commandite par actions pour l'établissement et la publication du répertoire encyclopédique de l'Histoire de France, entre lui, gérant responsable, et les souscripteurs des actions ci-après énoncées, ceux-ci simples commanditaires. Ladite société a été formée pour trois années à partir du jour de sa constitution ; à l'expiration de ce temps, la propriété de l'ouvrage sera vendue par licitation, à moins que la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale ne juge convenable qu'il soit fait une seconde édition, auquel cas la société sera prorogée pour trois ans.

La raison sociale est BOURG SAINT-EDME et Comp., la signature sociale porte les mêmes noms ; le siège de la société est fixé à Paris, au domicile de M. Bourg Saint-Edme ou dans tout autre local qui lui jugera convenable. La société sera constituée du jour où 160 des actions du fonds social, outre celles attribuées au gérant, auront été placées, la simple déclaration du gérant constatant le fait de cette souscription dans un acte additionnel, suffira pour cette constitution.

La société sera administrée pendant toute sa durée par M. Saint-Edme, qui prendra le titre de directeur-gérant ; il a seul la signature sociale, et il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

M. de Saint-Edme a apporté à la société la propriété de l'ouvrage sus-indiqué ses soins, et les travaux préparatoires qu'il a déjà faits. Le fonds social a été fixé à 250,000 fr. représentés par mille actions de 250 fr. chacune ; ces actions sont détachées d'un registre à souche, elles sont au porteur, numérotées de 1 à 1,000 et revêtues de la signature du gérant.

Le prix des actions est payable par cinquièmes, savoir : le premier cinquième immédiatement, le deuxième dans les dix jours qui suivront la première publication de l'ouvrage, le troisième dans les dix jours qui suivront la deuxième publication, le quatrième dans les dix jours qui suivront la troisième publication, le cinquième et dernier dans les dix jours qui suivront la quatrième publication.

Toute action en retard d'opérer un versement sera annulée de plein droit dix jours après l'échéance du terme, sans formalité ni mise en demeure, tous les versements faits jusqu'alors profiteront à la société sans recours possible, et de nouveaux titres, portant d'autres numéros, viendront remplacer les actions qui auront fait défaut. Sur les 1,000 actions du capital social, les 108 premières, portant les numéros de 1 à 108, ont été attribuées à M. Saint-Edme, comme représentation de son apport, les autres actions ont été mises en émission.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lebaudy, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, les 25 octobre 1838, enregistré ;

M. Louis-Frédéric-Alexandre-Hilmar VIEWEG, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 13, l'un des fondateurs du journal allemand de Paris (Pariser Deutschen Zeitung) et nommé administrateur de ce journal aux termes de l'article 26 des statuts de la société de ce journal, constituée par acte passé devant M<sup>e</sup> Lebaudy, qui en a la minute, et son collègue, le 28 mai 1833, a déclaré ce démettre volontairement de ses fonctions d'administrateur dudit journal à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1838. Cette dé-

mission a été acceptée par M. le comte de Meslé et M. le baron de Bornstedt, fondateurs du même journal, dénommés et qualifiés audit acte de société, en sorte que M. Vieweg est demeuré étranger à ladite société à partir de l'époque susénoncée, et que M. de Meslé est resté exclusivement chargé de son administration et de sa gérance.

Suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Marchal et son collègue, notaires à Paris, le 24 octobre 1838, enregistré ;

MM. les actionnaires de la société de l'hydrothermie créée par acte devant ledit M<sup>e</sup> Marchal du 1<sup>er</sup> février 1836, et connue sous la raison sociale VERNY et C<sup>e</sup>, et établie à Paris, rue Bretonvilliers, 2, dénommés, qualifiés et domiciliés audit procès-verbal, réunis en assemblée générale et porteurs de cent trente-huit actions, formant plus du tiers de celles émises jusqu'au jour du même procès-verbal ; nombre nécessaire pour la validité de la délibération, ont accepté la démission donnée par M. Jean-Baptiste-Victor Verny, de ses fonctions de gérant de ladite société, sous les conditions exprimées audit procès-verbal.

M. Avit-Raimond BOUTOY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 59, a été nommé gérant de ladite société, et a déclaré accepter les fonctions à lui conférées.

Il a été décidé qu'au moyen du remplacement de M. Verny par M. Boutoy, la raison sociale serait désormais BOUTOY et comp. ; et que la signature sociale porterait les mêmes noms et appartiendrait audit sieur Boutoy.

L'assemblée a adopté les dispositions suivantes : L'article 7 de l'acte social est maintenu dans toute sa teneur.

En conséquence toutes les opérations de la société, sans aucune exception et qu'elles qu'en soient les causes, devront être faites expressément au comptant.

Toutefois le gérant aura la faculté de faire des marchés, mais pourvu qu'ils aient pour objet des livraisons payables au comptant.

En cas de contravention par le gérant aux dites conditions, la dette par lui contractée et celle qu'en soit la cause, restera pour son compte personnel, sous la réserve de tous autres droits des actionnaires.

Les tiers qui contracteront avec le gérant autrement qu'au comptant, n'auront d'action que contre lui seul, et ne pourront dans aucun cas rien prétendre sur l'actif social. Ces dispositions sont de rigueur et ne pourront jamais être réputées communicatoires ; M. Boutoy s'est soumis aux obligations à lui imposées, notamment de verser immédiatement dans la caisse sociale 30,000 francs, montant de trente actions commanditaires qu'il doit souscrire, et laisser à titre de cautionnement entre les mains du notaire de la société, et qui en conséquence doivent être inaliénables pendant la durée de sa gestion.

Il a encore été décidé premièrement que dans le cas où la société viendrait à se liquider avant le 1<sup>er</sup> janvier 1842, et après le paiement des créanciers de la société, il prélèverait sur l'actif social, avant tous autres actionnaires, lesdits 30,000 fr. pour le remboursement de ses trente actions dont il cesserait alors d'être propriétaire ; deuxièmement, que pour faciliter la liquidation du passif de la société, et jusqu'à ce que le passif ait été réduit à la somme de 230,000 fr. : 1<sup>o</sup> les deux cent quarante-six actions commanditaires restant à émettre, portant les n<sup>os</sup> 55, 57, 64, 509 et 750 inclusivement, et dont faisaient partie les trente actions à souscrire par le gérant ; et 2<sup>o</sup> les sept actions portant les n<sup>os</sup> 502 à 508 inclusivement auraient seules droit à des intérêts et que toutefois ce privilège ne pourrait s'étendre au-delà de quatre années à partir du jour dudit procès-verbal, et qu'il n'y aurait lieu à aucun

LARBRET, RUE SAINT-DENIS, 112, A PARIS.

A l'honneur de prévenir MM. les consommateurs et limonadiers qu'il tient à leur disposition, aux prix les plus modérés, les conserves ci-après : Grosailles en litre et demi-litre, à clair et à trouble ; Cerises en litre, à clair ; Abricots, Pêches, Fraises en litre, pour glaces seulement ; Orgeat, à 2 fr. 45 c. la bouteille, garanti plus blanc que le lait. Toutes ces marchandises sont aussi fraîches que si elles venaient d'être cueillies sur l'arbre. — NOTA. Il garantit le passage des mers sans altération, et fait la commission en France et à l'étranger.

Brevets d'Invention et de Perfectionnement. TRÉSOR de la POITRINE. PÂTE PECTORALE SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU DE DEGENETAIS PH<sup>ie</sup> RUE S<sup>t</sup> HONORÉ 527

Pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE, ASTHME, et toutes les affections de poitrine, principalement pour la phthisie. — Dépôt, passage des Panoramas, 3, au magasin de Pâtes pour potages ; rue St-Martin, 78 ; rue St-Louis, au Marais, 21, faubourg Montmartre, 10, et rue du Pont-Louis-Philippe, 6.

M. FÉLIX, HUREZ MÉCANICIEN, fabricant de Cheminées, faubourg Montmartre, 42. — Grand choix de Cheminées de luxe, à foyers mobiles, à doubles régulateurs et autres. Cuisinières façon flamande, nouveaux Appareils pour brûler du charbon de terre, sans odeur ni fumée, et pouvant se placer partout. Calorifères pour appartements, usines et maisons entières.

TAPIS Neufs et d'occasion SALLANDROUZE, Rue Tailbout, 15.

Fabrique de Tapis de Foye-Davenne, Aux Mérinos, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. PRIX FIXE.

Moquettes, Aubussons, dessins nouveaux, Tapis d'Alger et point de Hongrie à 35 c. et 45 c. le pied carré. 1. Usieurs Tapis veloutés au-dessous du cours.

Reconnaitre l'empreinte de mon cachet sur le bouchon et sur la bouteille. Dépot dans toutes les Villes. PAR ORDONNANCE ROYALE 5063. Ce Sirop ne se débite qu'en bouteille revêtue de cette étiquette signée.

SIROP DE JOHNSON BREVETÉ. PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N<sup>o</sup> 1, A PARIS. Les effets de ce Sirop sont très-remarquables dans les CATARRHES, dans les MALADIES NERVEUSES, dans les PALPITATIONS, dans certaines HYDROPIQUES.

Annales légales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DETOUCHE, AGRÉÉ, rue Montmartre, 78.

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties le 19 octobre 1838, par le Tribunal de commerce de Paris, dûment enregistré et signifié, il appert :

Que le jugement du même Tribunal du 7 avril dernier, qui a déclaré le sieur Jean Foulquier, sellier-carrossier, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Martin, 9, en état de faillite ouverte, a été rapporté, comme nul et non avenu, et que par suite le failli se trouve remis à la tête de ses affaires.

Pour extrait : F. DETOUCHE.

Suivant acte sous signatures privées fait double le 5 novembre 1838, M<sup>es</sup> Laurent, dit Champrosay, a vendu à M<sup>es</sup> Pilloy et Naigeon, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61, le fonds de commerce de marchand lingère qu'elle exploite rue Neuve-des-Petits-Champs, 61, et les marchandises en dépendant. Le prix du tout a été stipulé payable, tant en argent qu'en billet, le 15 novembre 1838. Signé : PILLOY et NAIGEON.

Annales judiciaires.

Étude de M<sup>e</sup> Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18. — A vendre à l'amiable, TERRE du Plessis, près Gien (Loiret), maison de maître, sur les bords de la Loire, jardin et potager, dépendances, quatre domaines, trois manœuvres, moulin à vent, 78 arpens de bois, essen-

ce de chêne, et 8,000 peupliers plantés depuis 1813 jusqu'en 1835; contenance totale, 518 arpens, grande mesure. — Revenu, 14,500 fr., non compris les fonds de ch<sup>ptel</sup> et les peupliers.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune de Belleville. Le dimanche 11 novembre 1838, à midi.

Consistant en comptoir, batterie de cuisine, mesures, vin, etc. Au comptant.

UN SOU

D. FÈVRE, rue St-Honoré, 298, au 1<sup>er</sup>.

La Poudre de Selt gazeuse corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraichissante et salutaire, qui donne au vin le goût le plus agréable sans lui ôter de sa force, facilite la digestion, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les rétentions et maux de reins, particuliers aux hommes de bureau. Les 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr. Idem, très forte, en fr. 50 c. — La Poudre de vin mousseux change à l'instant tout vin blanc en champagne; rend la limonade gazeuse, etc.; les 20 bouteilles, 1 fr. 50 c. — AGRO, le plus exquis des Sirops, 3 fr. Chocolat, 2, 3 et 4 fr.

Pommade d'après la formule de

DUPUYTREN

A la pharmacie rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la CHEVELURE, EN ARRÊTER LA CHUTE ET LA DÉCOLORATION.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. Heures.

Table with 2 columns: Name and Hours. Includes Desbleds, Perrody, Rozé, Leblond, Germain, Fagouelles, Plagnios et C<sup>e</sup>, Thomas, Tardé.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 5 novembre 1838.

Pellagot, entrepreneur de bâtiments, à Paris, rue Joubert, 7. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Du 6 novembre 1838.

Delacroix, marchand boulanger, à Paris, rue Montmartre, 6. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Mouchot, rue Saint-Honoré, 69.

Courant, commissionnaire en farines, à Paris, rue des Deux-Écus, 17. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Bidard, rue Las-Cases, 12.

Leraton, entrepreneur de maçonnerie, à Paris, rue des Noyers, 6. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18.

Ward, négociant, à Paris, rue Monthabor, 24. — Juge-commissaire, M. Cazez; syndic provisoire, M. Magnien, rue du Helder, 14.

DÈCES DU 5 NOVEMBRE.

Mme la marquise d'Aux, née de Lally-Tollendal, rue Saint-Florentin, 7. — Mme veuve Fosson, rue de Chaillot, 99. — Mme Lollivel, rue du Marché-d'Aguesseau, 4. — M. Brous, rue Grange-Batelière, 28. — Mme Keeman, rue Neuve-Saint-Eustache, 46. — M. Massau, rue Saint-Maur, 116. — Mme veuve Houdard, rue du Faubourg-Saint-Martin, 76. — Mme Allegri, née Lippmann, rue de Vendôme, 2. — Mme Henry, rue Traversière, 35. — Mme veuve Robillard, née Petit, rue de la Roquette, 98. — M. de la Rivière, rue Cassette, 37.

BOURSE DU 7 NOVEMBRE.

Table with 4 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, d<sup>er</sup> c. Includes 5 0/0 comptant, 3 0/0 comptant, Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caïse Lafitte, etc.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Présidence de M. Porcher.)

Audience du 6 novembre 1838.

DIFFAMATION. — M. BOYARD, PRÉSIDENT A LA COUR ROYALE D'ORLÉANS, CONTRE M. POMMIER, ANCIEN AVOUE. — ACQUITTÉMENT PAR LE JURY. — SUPPRESSION DE L'ÉCRIT INCRIMINÉ. — DÉPENS.

Lorsque le jury a déclaré non coupable l'auteur d'un écrit prévenu de diffamation envers un fonctionnaire public, la Cour peut-elle, sur les conclusions de la partie civile, ordonner la suppression de l'écrit et condamner le prévenu acquitté aux dépens? (Rés. nég.)

On se rappelle la polémique qui s'est engagée lors de l'arrêt rendu sur cette question par la Cour royale de Paris dans l'affaire de MM. Parquin et Ducros. Nous avons, des premiers, signalé ce qu'il y avait d'illégal de dangereux dans la doctrine consacrée par l'arrêt de la Cour. Les discussions qui ont eu lieu sur ce point n'ont point été stériles, et la Cour royale d'Orléans, se dégageant avec impartialité des précédents d'une jurisprudence vicieuse, vient de rendre une décision contraire à celle de la Cour de Paris. Bien que le débat n'ait porté que sur la demande à fin de dépens et de suppression de mémoire, il est évident que les mêmes principes eussent dirigé la Cour s'il se fût également agi d'une demande en dommages-intérêts.

Voici les faits qui ont donné lieu au procès :

Aux élections générales qui eurent lieu au mois de novembre 1837, trois candidats se présentaient aux suffrages des électeurs de Montargis. C'étaient MM. Boyard, député sortant, Cotelle, notaire à Paris et maire du 6<sup>e</sup> arrondissement, et Patrauld, déjà candidat aux précédentes élections. La lutte était vive : les forces des combattants se partageaient en fractions à peu près égales, et personne n'y menageait ses efforts. C'est dans ces circonstances qu'une brochure autographiée, sans noms d'auteur et d'imprimeur, fut distribuée aux électeurs de Montargis. MM. Patrauld et Boyard y étaient attaqués, ce dernier surtout l'était avec virulence; M. Cotelle, au contraire, y était présenté sous les couleurs les plus favorables.

On y lisait entre autres passages : « Cela prouve qu'en homme qui sait tirer parti de sa position, il s'est vendu corps et biens au ministère au prix d'une faveur qu'il sollicitait depuis longtemps... Il s'était posé comme candidat de l'opposition, il semblerait qu'il allait galvaniser les centres. Cependant le ministère n'a pas eu de ventru plus inoffensif. Ainsi, de compte fait, l'incorruptible député voulait la croix, et elle a été le prix de ses services pendant la session. Il veut être conseiller à la Cour royale de Paris, et il se présente comme candidat du ministère, le pacte est officiel. »

M. Cotelle fut élu. Fût-ce grâce à la brochure ou malgré elle, c'est là une question dont nous n'avons pas à nous occuper. Toujours est-il que la brochure, qui paraissait être tombée dans l'oubli, fut plus tard, au mois de mars, l'objet d'une plainte dirigée par M. Boyard. C'est en vertu de cette plainte que le procès d'aujourd'hui est engagé.

L'accusé est assisté de M<sup>e</sup> Léon Duval, avocat du barreau de Paris, son beau-frère.

M. Boyard, partie civile, a pour avocat M<sup>e</sup> Geffrier.

M. Lemolt-Phalary occupe le siège du ministère public.

La parole est à M. l'avocat-général, qui commence par établir que la publication incriminée constitue de la manière la plus complète le double délit de diffamation et de violation des lois sur l'imprimerie. Il n'y a pas de contestation possible sur ce point. Mais la question capitale du procès est de savoir quel est le véritable auteur. M. Pommier a été publiquement hostile à M. Boyard, publiquement favorable à M. Cotelle; il a pu avoir un intérêt direct à cette publication. Il est connu pour avoir imprimé d'autres écrits politiques; mais ce ne sont là que des présomptions. M. l'avocat-général attendra les débats pour asseoir sa conviction.

On passe à l'audition des témoins.

Le premier, M. Burgevin, juge d'instruction à Montargis, a entendu dire que M. Pommier était l'auteur de la brochure; mais il ne sait rien de précis.

Le second témoin, M. Alexis de Sainte-Marie, procureur du roi à Montargis, déclare que M. Cotelle lui a dit qu'il ne connaissait pas l'auteur du pamphlet; M. Boyard interpelle le témoin et lui rappelle qu'au moment de la publication il lui aurait dit à lui, M. Boyard, qu'un écrit aussi abominable ne devait pas rester imprimé, et qu'il croyait que M. Pommier en était l'auteur; M. de Sainte-Marie se rappelle ce fait, mais cette opinion ne lui est restée qu'à l'état de présomption.

M. Vangeleen, maître d'hôtel à Montargis, déclare avoir reçu à l'adresse de M. Riou, secrétaire de la mairie de cette ville, un paquet envoyé pour M. Pommier, et désigné comme contenant des papiers d'affaires. M. Pommier, interpellé sur le contenu de ce paquet, répond que c'étaient les exemplaires d'une brochure qui a paru sous le nom de M. Pingot, de Bellegarde, et dont lui M. Pommier avait été l'auteur. Interrogé ensuite sur le fait de sa participation au pamphlet incriminé, il répond négativement. Il affirme de plus n'avoir jamais vu de M. Cotelle aucun reproche au sujet de ce pamphlet. On requiert la déposition de M. Vengeleen, qui n'a rien à ajouter, sinon qu'il a entendu dire, comme tout le monde, que la brochure était de M. Pommier.

M. Boivin, libraire à Montargis, quatrième témoin, n'en dit pas davantage.

M. Cotelle, député du Loiret, notaire et maire du sixième arrondissement de Paris, déclare qu'il n'attacha pas d'abord une grande importance à l'écrit incriminé et qu'il en blâma les termes : qu'aux personnes qui lui ont demandé si M. Pommier en était l'auteur, il a répondu constamment et uniformément qu'il n'en savait rien.

M. Fougère, juge à Montargis, affirme que, dans sa maison, en présence de son fils, M. Cotelle est venu lui donner sur le pamphlet que lui, M. Fougère, regardait comme une œuvre détestable, des explications desquelles il résultait que M. Pommier en était bien l'auteur; que M. Cotelle lui aurait raconté le fait avec toutes ses circonstances; que, pour s'en excuser devant le témoin, M. Cotelle aurait ajouté que M. Pommier était venu le trouver avec sa brochure, en lui disant : « Lisez, voici ce que j'ai fait pour vous; » et que M. Cotelle ayant exprimé l'intention de s'opposer à cette publication, M. Pommier aurait répondu : « J'en suis fâché; les exemplaires sont expédiés. » Le témoin ajoute encore que M. Poilleu, président du Tribunal, lui aurait dit : « Je viens de voir M. Cotelle. Il m'a dit que l'auteur de la brochure était M. Pommier. » M. le président fait observer au témoin que M. Cotelle a déclaré n'avoir entendu parler d'une brochure qui a paru dans le même temps sous le titre : Réponse au Journal du Loiret, avec la signature Pierre Pingot, laquelle n'est pas désavouée par M. Pommier. La méprise du témoin paraît d'autant plus évidente à M. Cotelle qu'encore une fois il n'a jamais dit ni pu dire positivement que M. Pommier fut l'auteur, puisqu'il n'en savait rien. M. Fougère répond qu'il n'avait pas connaissance de l'écrit Pingot, qu'ainsi il n'a pu être question entre lui et M. Cotelle que de l'écrit incriminé. Il ajoute que ce qui le confirme encore dans cette opinion, c'est que M. Pommier était le protégé de M. Cotelle. « Pommier, aurait dit celui-ci, a écrit par reconnaissance. Je ne puis lui en vouloir; je dois me borner à le blâmer. » Après un échange assez prolongé d'interpellations, à la suite desquelles chacun persiste dans son dire, on passe à l'audition de M. Fougère, fils du précédent, avocat à Chambon (Creuse). Ce témoin dépose qu'il n'a assisté qu'à une partie de la conférence entre son père et M. Cotelle, et qu'il se souvient très bien d'avoir entendu dire au dernier : « Ce n'est pas moi qui en suis l'auteur; c'est cet étourdi de Pommier, qui me nuit plus qu'il ne me sert. »

M. Poilleu, président du Tribunal de Montargis, dépose qu'il a parlé à M. Cotelle de la brochure; que devant lui il l'a qualifiée d'infâme, et que M. Cotelle lui aurait répondu qu'il y était étranger. « La voix publique accuse M. Pommier, aurait dit M. Poilleu. — Eh bien! oui, c'est lui, aurait répondu M. Cotelle; mais je vais faire paraître une protestation contre cet écrit. »

M. Cotelle : Je n'ai désigné M. Pommier que sous forme dubitative.

M. Riou, secrétaire de la mairie de Montargis, ne connaît de l'affaire que ce qui est relatif à une brochure à lui envoyée, et dans laquelle M. Cotelle s'engageait à assurer aux Montargis la conservation de la tour qui restait de leur vieux château. Comme la tour s'est écroulée précisément au moment où la brochure allait être lancée, elle ne fut pas distribuée de crainte des plaisanteries.

M. Carles, propriétaire à Saint-Firmin, près Montargis, ne connaît de la participation vraie ou prétendue de M. Pommier à la brochure que ce qu'il en a appris par le bruit public. Sur l'interpellation de M. Pommier, il déclare que celui-ci lui a dit à Paris, avant que la poursuite ne fût commencée, qu'il n'en était pas l'auteur.

M. Salmon fils, négociant à Montargis, dépose qu'il a appris d'un électeur nommé Terrasse que M. Fougère lui aurait promis la protection de M. Boyard pour faire acquiescer son fils compromis dans une affaire de coups et blessures, si lui, Terrasse, donnait son vote à M. Boyard.

M. Boyard demande la parole pour expliquer ce fait. M. Terrasse est son voisin; cet électeur a toujours voté pour lui : il n'a jamais eu avec lui que des relations de bon voisinage, il n'avait donc nulle arrière pensée quant à son vote.

M. Mauduit, pharmacien à Montargis, déclare avoir entendu dire à M. Cotelle que la brochure ne pouvait être de M. Pommier.

Enfin le dernier témoin, M. Verd de Saint-Julien, ancien notaire à Montargis, déclare que dans sa conviction la plus intime M. Pommier est étranger au pamphlet. Il cite différents faits à l'appui de son opinion.

Après une courte suspension d'audience, la parole est à M<sup>e</sup> Geffrier, avocat de la partie civile. Dans une plaidoirie fort étendue, il cherche à établir que M. Pommier est le seul auteur possible de l'écrit incriminé; M. Pommier est le seul homme qui réunisse les conditions voulues pour que de prime-abord tout le monde s'écrie : C'est lui. Il fallait quelqu'un qui fût tout à la fois l'ami constant de M. Cotelle, l'ami infidèle de M. Patrauld et l'ennemi de M. Boyard. Il faudrait que M. Pommier fût en butte à la plus étrange, à la plus inconcevable fatalité pour qu'il pût être accusé de tort. L'avocat trouve encore une preuve de sa culpabilité dans l'existence de deux pamphlets, l'un avoué, l'autre nié, mais qui émanent évidemment de la même main, et sont faits pour se compléter l'un par l'autre. Quant à la brochure en elle-même, il y trouve le fait de diffamation le mieux caractérisé. Après avoir fait l'éloge de la vie politique de M. Boyard, il termine en faisant remarquer au jury qu'acquiescer M. Pommier, ce serait du même coup déclarer coupables de mensonge les trois témoins qui ont articulé les dires positifs de M. Cotelle sur la part prise à la brochure par M. Pommier.

M. l'avocat-général a la parole. Après avoir félicité M. Boyard de la conduite qu'il a tenue en cette circonstance en ne demandant satisfaction qu'à la justice, il rend compte de l'opinion qui lui est restée des débats, lesquels ont établi, il est vrai, des probabilités, mais aucune certitude. Les affirmations positives qui ont été faites peuvent bien n'être basées que sur une méprise; en conséquence, il ne peut que s'en rapporter à la prudence du jury.

La parole est à M<sup>e</sup> Léon Duval, avocat du prévenu.

Il commence par déclarer qu'il cherche, mais sans pouvoir réussir à le trouver, ce qui a pu décider la partie civile à intenter ce triste procès. D'abord l'écrit incriminé ne s'attaque qu'à une vie lui-même à la presse. De quoi se plaint-il donc? Sa prose et ses vers ont été critiqués. Cela a pu le contrarier; mais faut-il absolument que quelqu'un aille en prison pour cela? L'avocat passe en revue la vie politique et les écrits de M. Boyard, et il y trouve d'assez notables palinodies.

En cet instant M. le président rappelle à l'avocat qu'il ne doit s'occuper que des faits de la cause. M<sup>e</sup> Duval répond qu'il ne reconnaît à personne le droit de lui tracer les limites de sa défense, et il continue. Après une seconde interruption, il s'assied et déclare qu'il ne renoncera à son système que s'il est établi que l'accusation est abandonnée. Enfin il continue. Arrivant à l'examen de la criminalité de la brochure, il reconnaît que le fait seul de la publication sans nom d'auteur ni d'imprimeur est un délit, ne fût-il question que de l'écrit le plus innocent. Mais alors il faut trouver le coupable; et ce coupable quel est-il? c'est ce que personne ne peut prouver. L'avocat s'attache à démontrer que nul n'était plus mal fondé que

M. Boyard à intenter une pareille action, lui qui dans maintes circonstances a publié contre ses adversaires les écrits les plus diffamatoires. Discutant ensuite les charges de l'accusation, il les résume ainsi : M. Fougère a dit que M. Cotelle a dit que M. Pommier a dit.

« Messieurs les jurés, ajoute-t-il, s'il s'agissait d'un crime emportant la peine du bûche ou de l'échafaud, je vous le demande, condamneriez-vous sur de pareilles allégations? Et d'ailleurs M. Boyard ne s'est-il pas donné satisfaction par lui-même? Et d'ailleurs M. Boyard au pamphlet qu'il attaque? n'a-t-il pas imprimé que cet écrit n'avait fait que soulever l'indignation publique en sa faveur? Que réclame-t-il donc? »

Cette plaidoirie, semée de traits vifs et spirituels, est écoutée avec la plus grande attention par le public nombreux qui encombre la salle.

Le jury, après une assez longue délibération, déclare le prévenu non coupable, et M. le président prononce l'ordonnance d'acquitté.

M<sup>e</sup> Duval : Il y a lieu de condamner la partie civile aux dépens.

M<sup>e</sup> Geffrier : La réponse du jury n'exclut pas l'existence matérielle du préjudice. D'ailleurs l'écrit est publié sans nom d'imprimeur. Ce fait constitue une contravention, et l'écrit doit être supprimé.

M. l'avocat-général reconnaît que l'écrit peut être supprimé par suite du fait de la contravention; mais quant à la condamnation aux dépens, il n'hésite pas à dire qu'en présence du verdict du jury, elle ne peut retomber sur le prévenu acquitté; ils doivent être à la charge de la partie civile.

La Cour, attendu que l'article 26 de la loi du 26 mai 1819 ne prescrit la suppression qu'en cas de condamnation; mais attendu que la loi autorise la suppression des écrits publiés sans nom d'imprimeur, ordonne la suppression de l'écrit dont il s'agit, condamne la partie civile aux dépens.

Audience du 2 novembre.

ACCUSATION D'INFANTICIDE.

Joséphine Romain est une jeune fille de vingt-trois ans, dont le visage calme et reposé, malgré les larmes qui l'inondent, présente ces lignes douces et tranquilles dans lesquelles l'art du physiognomoniste chercherait vainement quelque indice de prédestination au crime dont elle est accusée. Aussi n'est-ce pas sans une surprise pénible que l'auditoire nombreux que cette cause a rassemblé, écoute l'acte d'accusation dont la lecture retrace les faits suivants :

Au mois de février dernier, Joséphine Romain était entrée comme cuisinière dans la maison de M. M..., ancien procureur-général près la Cour royale d'Orléans. A son entrée même au service, l'accusée était enceinte depuis plusieurs mois, et cet état de grossesse était si soigneusement dissimulé par elle, qu'il n'avait point été soupçonné dans la maison qu'elle habitait.

Le 23 juillet, vers sept heures du matin, Joséphine descendit de la chambre qu'elle occupait; son grand affaiblissement, sa pâleur extraordinaire, étaient visibles, et furent tout aussitôt remarqués par Pauline Loiseau, femme de chambre de la maison. Dès la veille, Joséphine Romain avait engagé la femme de chambre à ouvrir le lendemain la porte aux ouvriers que des constructions appelaient dans l'hôtel, soins qui rentraient dans le service de la prévenue. Au jour et à l'heure que nous venons d'indiquer, la fille Romain déclara qu'elle était malade, et en effet, s'étant assise, une pâleur effrayante fit bientôt place à sa vive rougeur. Une rôtie au vin lui fut préparée. Avertie par la femme de chambre, M<sup>e</sup> Lécallier, habitant l'hôtel, se rendit dans la cuisine où était l'accusée; celle-ci prétendit souffrir d'une violente colique; mais le volume de sa taille, qui parut sensiblement diminué, et son état extrême d'abattement, éclairèrent M<sup>e</sup> Lécallier, qui, l'ayant regardée attentivement, lui dit : « Voulez-vous que je vous dise quelle est votre maladie? vous êtes accouchée cette nuit. » Le trouble, à ces mots, se peignit sur la figure de l'accusée, et après avoir tenté une dénégation hésitante, elle avoua que son accouchement avait eu lieu, que son enfant était venu au monde mort, et qu'elle l'avait placé sous le lit. S'étant rendue dans la chambre de Joséphine, M<sup>e</sup> Lécallier chercha vainement l'enfant; elle remonta une seconde fois dans cette pièce, suivie de Joséphine Romain. Le corps de l'enfant fut découvert entre les deux matelas du lit; les membres étaient encore flexibles et chauds. Les efforts pour le rendre à l'existence furent vains. Aussitôt une plainte fut rendue, une instruction commencée, et l'opinion des hommes de l'art fut interrogée sur les circonstances et les causes de l'infanticide.

Voici comment s'exprimèrent MM. les docteurs Lhuillier et Pelletier dans une partie de leur rapport : « L'enfant qui nous est présenté est du sexe féminin, long de dix-huit pouces. Le développement des ongles et des cheveux, la couleur de la peau, ferme et rosée, offrent cette maturité d'organisation qui caractérise un fœtus à terme. »

Les deux experts constatèrent en outre sur le cou de l'enfant des ecchymoses visiblement produites par une application violente des ongles, dont la trace apparaissait plus violacée à mesure que leurs extrémités se rapprochaient, et sur le crâne trois fractures graves, résultat probable de la dépression exercée sur la tête de l'enfant, qui aurait été placée entre deux corps durs et fortement comprimée. En conséquence de tous ces faits observés, ils concluaient : 1<sup>o</sup> que l'enfant était venu à terme et viable; 2<sup>o</sup> que la respiration avait eu lieu; mais qu'elle avait été de courte durée; 3<sup>o</sup> que la mort était le résultat de la strangulation et des violences opérées sur la tête.

A l'audience, Joséphine Romain a reconnu l'exactitude de tous les faits contenus dans le témoignage de la fille Pauline Loiseau et de la demoiselle Lécallier. Cependant elle dit que si elle a dissimulé sa grossesse avec tant de soin, ce n'a été qu'à l'égard des personnes de la maison dans laquelle elle servait, et pour ne point perdre sa place. Elle s'en est ouverte à d'autres, et notamment à une femme Bichon, qu'elle avait chargée expressément de

lui découvrir une nourrice et de lui rassembler tous les vêtements nécessaires à un enfant nouveau-né. En effet, celle-ci, entendue dans le cours des débats, convient de tous ces faits, et elle ajoute qu'elle avait même été consultée par la prévenue à l'occasion d'une chute grave qu'elle venait de faire et pour prévenir un accident qu'elle redoutait. « Voici, dit la femme Bichon, la recette que je lui ai donnée alors, et que je conseille à toutes les femmes dans un pareil cas : « Ma chère amie, lui ai-je dit, prenez-moi une aiguillée de fil de soie ; mettez-la infuser dans un verre de lait, buvez-moi le tout, couchez-vous ensuite sur le dos, et votre enfant se replacera. »

L'accusation a été vivement soutenue par M. l'avocat-général Frémont. M<sup>e</sup> Lafontaine, défenseur de la fille Romain, a présenté avec talent son système de justification, et a ajouté que quand bien même les vraisemblances qu'il contenait ne seraient point accueillies, il n'en résulterait pas que la prévenue pût être déclarée volontairement coupable du crime qu'on lui reprochait, puisque les organes de la science attestaient avoir observé, à la suite d'accouchemens même peu laborieux, des désordres semblables à ceux remarqués sur le corps de l'enfant de la fille Romain, et souvent même plus nombreux et plus graves. Il citait à l'appui de ses assertions divers cas rapportés dans les leçons de médecine légale de M. Orfila, et desquels il résulte que la strangulation peut s'opérer dans le travail de l'enfantement aussi bien que les fractures, et cela sans la faute et la volonté de la mère. Quelquefois même les fractures pouvaient être produites avant l'accouchement, et lorsque l'enfant est encore dans le corps de la mère. En présence de ces observations de l'expérience, MM. les jurés qui ignoraient complètement ce qui s'était passé, ne pouvaient donc avoir la certitude nécessaire pour rendre un verdict affirmatif.

Le système de défense a été accueilli par MM. les jurés, qui, après une délibération assez courte, ont déclaré Joséphine Romain non coupable.

## II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Ballou, colonel du 53<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 8 novembre 1838.

AFFAIRE DU GARDE MUNICIPAL SOULÈS. — MENACES ENVERS SES SUPÉRIEURS. — COUP DE PISTOLET.

Soulès, garde municipal de la ville de Paris, entra au service en 1823 comme engagé volontaire dans le régiment d'artillerie à cheval de la garde royale. Sa conduite irrégulière motiva une décision ministérielle qui l'envoya, le 14 janvier 1828, dans les compagnies de discipline. Libéré du service et rentré dans ses foyers, il se présenta de nouveau, en octobre 1830, pour contracter un engagement volontaire ; provisoirement on l'incorpora dans une batterie de réserve d'où il passa ensuite dans le 11<sup>e</sup> régiment d'artillerie.

En 1833, Soulès fut nommé brigadier, et en 1836, une décision ministérielle autorisa son admission dans la garde municipale. Malheureusement, le garde est dominé par la passion du vin, et que quelquefois il lui est arrivé de se faire punir pour des violations de la discipline militaire.

Le 2 septembre dernier, Soulès abandonna le poste qui lui était confié pour aller vider quelques bouteilles de vin. Le brigadier Rémeré crut devoir punir ce garde, mais Soulès, irrité par cette punition, proféra quelques injures contre son supérieur. Ses murmures firent augmenter la peine qui lui avait été infligée, et comme le brigadier lui ordonnait d'aller à la salle de police, Soulès mit le sabre à la main et se précipita sur le brigadier Rémeré, qui évita d'être atteint en fermant précipitamment la porte de la chambre. Par prudence, on laissa cet homme tranquille, espérant qu'il se calmerait, mais dans la soirée, ayant bu encore quelques verres de vin, il se porta à de nouveaux excès : on le vit charger ses pistolets, et on l'entendit dire qu'il n'avait plus que trois heures à vivre, qu'il voulait brûler la cervelle au brigadier Rémeré, et qu'il se tuerait après. Un maréchal-des-logis voulut lui intimer l'ordre de se rendre à la salle de police, mais il refusa d'obéir. Sur ces entrefaites, M. Fontalba, lieutenant, intervint pour faire respecter la discipline militaire ; à son approche Soulès, qui tenait ses pistolets à la main, en déchargea un qui n'atteignit personne. « Le garde Soulès, dit le capitaine Ponthier dans son rapport en forme de plainte, est un homme dangereux, capable quand il a bu de compromettre de la manière la plus grave le service de l'arme. Cet homme, s'étant rendu coupable d'injures et menaces envers son brigadier et de refus formel d'obéissance à son maréchal-des-logis, doit être traduit devant un Conseil de guerre. » Une instruction judiciaire a eu lieu par l'ordre du général Pajol, et aujourd'hui Soulès rendait compte de sa conduite devant la justice militaire.

M. le président au prévenu : Pourquoi avez-vous insulté et menacé votre brigadier ?

Le garde municipal : Je sais que j'ai tenu de mauvais propos contre le brigadier Rémeré ; mais j'ai eu des raisons pour cela faire. Ce brigadier avait dit à mon capitaine que j'étais allé boire à la cantine, et que j'avais été faire chauffer un bain de vapeur pour mon cheval.

M. le président : Le corps dont vous faites partie a besoin plus encore que tout autre d'observer la discipline militaire. Vous deviez exécuter les ordres de votre brigadier.

Le garde municipal : Dans la compagnie tout le monde avait un peu bu. C'était le jour de la fête du comte de Paris. Nous avions des gigots chez le rôtisseur, et le brigadier Rémeré voulait m'envoyer les chercher quand ce n'était pas mon tour ; alors il me dit qu'il me punissait pour m'être absenté le matin.

M. le président : Au lieu de vous rendre à la salle de police, comme vous auriez dû le faire, vous avez tiré votre sabre et vous avez poursuivi le brigadier en le menaçant.

Le garde municipal : J'étais on ne peut plus indigné contre le mensonge qu'avait fait au capitaine le brigadier Rémeré.

M. le président : Pourquoi avez-vous chargé vos pistolets, et que vouliez-vous en faire ?

Le garde municipal : Comme ancien soldat, je savais bien que ma conduite allait me faire traduire devant un Conseil de guerre. Je pensais qu'un général, mon bienfaiteur, m'abandonnait. Alors je suis monté dans ma chambre, j'ai arrangé mes effets, et je voulais me brûler la cervelle.

M. le président : Cependant vous n'avez pas fait feu contre vous quand le lieutenant Fontalba s'est présenté.

Le garde municipal : Je n'ai pas dirigé mon arme contre mon lieutenant, j'aurais été fâché de le blesser. Je n'en voulais qu'à mon brigadier, qui me faisait perdre mon avenir. Ce brigadier est dans l'habitude d'emprunter de l'argent et des effets aux camarades. La veille il m'avait emprunté mon manteau. Ma conduite, à moi, a toujours été honorable.

Un membre du Conseil : Cependant vous avez été envoyé dans les compagnies de discipline ?

Le garde municipal : Etant dans la garde royale, je me battis contre trois Suisses que je démontai complètement, et alors on me fit filer dans cette compagnie pour me punir d'en avoir terrassé trois.

Réméré, brigadier, dépose ainsi :

« Le 2 septembre, en descendant de garde de la police du quartier, j'allai voir aux cuisines si Soulès était à sa son poste. Il n'y était pas ; je l'attendis, et j'appris qu'il était à boire dans la cantine. A deux heures moins un quart, Soulès revint, et il disait qu'il avait été reteu par son cheval, qu'il avait fallu le faire ferrer. Je ne lui dis rien ; je m'étais aperçu qu'il avait bu, et je connaissais son caractère violent et dangereux. Une demi-heure après je lui dis : « Soulès, nous avons des gigots à aller chercher chez le rôtisseur voisin, ne dérangeons pas les hommes de corvée, qui font boire leur chevaux, allons aux gigots. » A cela, Soulès me dit : « Si vous ne connaissez pas votre métier de brigadier, je vous l'apprendrai ; je suis de planton de cuisines, je ne sortirai pas. — Eh bien ! repris-je, vous saurez que je connais mon métier ; vous allez vous rendre à la salle de police, pour votre absence de ce matin. » Soulès partit aussitôt trouver le capitaine, et se plaignit de la punition que je lui avais infligée. Le capitaine Ponthier me fit venir auprès de lui, et il me dit que j'avais bien fait de consigner Soulès pour 4 jours. Un instant après, Soulès me rencontra dans la cour du quartier ; il sortait de chez le perruquier : « Eh bien, me dit-il, ma consigne est-elle maintenue ? — Oui. » Alors il m'apostropha en des termes injurieux : « Tu es un brigand et une canaille ; on sait ce que tu es, je t'em... » Je fus obligé de requérir l'assistance du brigadier Perriot pour m'emparer de Soulès ; mais je ne pus y parvenir. Le maréchal-des-logis Racine arriva dans la chambre au moment où je voulais saisir Soulès, et il s'étonna de ce que je ne pouvais en venir à bout. Alors je dis d'un ton sévère à Soulès : « Vous allez vous rendre de suite à la salle de police. » Soulès me répondit : « Viens m'y mettre, toi. » Et aussitôt il saisit son sabre, et le tenant nu à la main, il courut sur moi comme un furieux. Je n'eus que le temps de m'enfuir, et je tirai sur moi la porte, que je retenais un instant pour qu'il calmât sa fureur. Le maréchal-des-logis Racine m'aida à la retenir. Je descendis de la chambre, et j'allai prévenir le capitaine Ponthier ; mais, au même moment, le capitaine me dit : « Voyez Soulès qui s'en va. » Soulès ne revint qu'à l'appel du soir, à sept heures ; je sortis à mon tour sur les cinq heures et je revins à minuit. Le maréchal-des-logis Dumont m'avertit de ne pas monter à la chambre de Soulès, parce qu'il avait ses pistolets chargés. Je passai la nuit à la salle de police. A quatre heures du matin je suis parti pour la Halle, et à mon retour j'ai appris que Soulès était à la salle de police, mais qu'avant de s'y rendre il avait tiré un coup de pistolet qui avait failli coûter la vie au lieutenant Fontalba.

M. le président, au témoin : Est-ce que vous pensez que le garde Soulès vous en voulût ?

Le témoin : Oui, je le présume, parce que j'avais menacé de le punir quand j'entendais dire du mal de ses chefs, et il me disait en me frappant sur l'épaule : « Est-ce que vous êtes venu de la province pour nous faire la loi ? »

Racine, maréchal des logis, autre plaignant, dépose ainsi sur les faits qui le concernent : J'entendis de ma chambre le bruit qu'on faisait dans le corridor, je sortis, et, en ouvrant la porte qui fait face à celle de ma chambre, j'aperçus, à l'extrémité de la salle, le garde Soulès qui tenait son sabre nu à la main ; le brigadier Rémeré était au milieu, et Soulès avançait sur lui. Je criai : Rémeré, sauvez-vous, vous êtes bien heureux que je me trouve là. Rémeré sortit, et je tins la porte jusqu'à ce qu'il eût descendu l'escalier. Je la rouvris ensuite, et je dis à Soulès : « Qu'allez-vous faire ? Est-ce que nous ne sommes plus ensemble ? » Soulès leva la tête, et il me dit :

« Je vous reconnais, maréchal-des-logis, je vous respecte, je vous estime. » Il déposa la lame de son sabre sur le lit, mais il ne voulut pas la remettre dans le fourreau ; je lui dis : « Il faut aller à la salle de police. » Son exaltation recommença ; j'allai en rendre compte au capitaine, qui me dit d'exécuter la punition. Je fis remarquer qu'il était dangereux d'exiger que Soulès se rendit à la salle de police. Au même moment Soulès s'était esquivé du quartier ; il ne rentra que le soir : il avait la figure toute décomposée. Le lieutenant Fontalba lui dit d'aller se coucher, qu'il ne serait pas mis à la salle de police. Le lendemain, à six heures, je montai à sa chambre : « Vous êtes calme, lui dis-je. — Oui, mais ces deux pistolets sont chargés, » et il me montrait la table où ils étaient placés. Je l'envoyai au passage, et y alla. Un quart d'heure après, le capitaine Ponthier me dit de mettre Soulès à la salle de police ; j'allai ordonner à Soulès de s'y rendre, mais Soulès monta précipitamment à sa chambre, et je crus qu'il allait se brûler la cervelle. Le lieutenant Fontalba envoya le brigadier Perriot le chercher ; il ne put réussir à l'amener ; le lieutenant monta lui-même, et quelques minutes après j'entendis la détonation. »

Perriot, brigadier : A l'appel du soir j'ai vu le garde Soulès ; le lieutenant Fontalba lui a parlé ; il ne paraissait pas irrité, mais abattu. Le lendemain au matin, le lieutenant me dit d'aller chercher Soulès, et de le mener à la salle de police. Je montai à sa chambre ; à ma vue il s'écria : « Vous ne m'arrêterez point. » Il avait les yeux hagards, la figure en feu, et il tenait un pistolet dans chaque main ; il demandait aussi à parler au capitaine.

M. le président : Dans votre déposition écrite vous avez dit qu'il s'était écrié d'un ton menaçant : « N'approchez-pas, je tue le premier qui veut m'arrêter. »

Perriot : Je ne me rappelle pas.

M. le président : C'est un fait assez grave pour que vous ne l'avez point oublié. Vous devez avant toute chose vous rappeler le serment que vous avez fait, et ne pas trahir la vérité. Je vous rappelle à vos devoirs.

Perriot, avec hésitation : Si je me le rappelais, colonel, je le dirais ; mais je l'ignore, mais je ne sais pas....

M. le président : Allez vous asseoir.

Le garde municipal Laplace fait la même déposition et reçoit la même admonition du président sur les variations de sa déposition. Même incident a lieu à la suite du témoignage du garde municipal Moreau.

M. le président, avec dignité, s'adressant aux gardes municipaux : Vous appartenez à une arme qui est intéressée à l'ordre public, et je puis vous faire mettre sur le banc des accusés en vertu des pouvoirs que la loi nous confère ; lorsque un de vos camarades est traduit devant la justice vous devez dire toute la vérité, et malheureusement je vois que le sentiment d'être utile à votre camarade vous fait manquer à vos devoirs en trahissant la vérité. Le Conseil doit faire justice, il n'a ni haine, ni passion, ni faveur envers ses justiciables ; il veut être éclairé par des témoignages sincères. Le corps de la garde municipale de Paris devrait donner l'exemple de ce respect pour la vérité devant la justice.

Le défenseur : Voici, Messieurs, du reste, un certificat du gé-

néral Darriville qui justifie des bons antécédens du prévenu. Je prie le Conseil d'en entendre la lecture :

« Le garde municipal Soulès ayant réclamé de moi un certificat constatant sa conduite en 1832, je dois à la vérité de déclarer que peu de jours avant les 5 et 6 juin cet homme, alors brigadier au 11<sup>e</sup> d'artillerie, vint me trouver et me faire connaître que des malveillans avaient tenté de le séduire, qu'il avait eu avec eux plusieurs conférences, etc. Il donna à ce sujet, tant à moi qu'à M. le préfet de police, des renseignemens fort précis sur les menées des agitateurs, et les projets de certains individus pour corrompre les soldats. Je dois ajouter que les renseignemens ont été fort utiles. »

» En foi de quoi je lui ai délivré le présent.

» DARRIVILLE. »

M. Mévil : Ce certificat est très honorable sans doute, mais il ne peut avoir aucune influence sur les faits d'insubordination qui ont eu lieu dans la caserne de la garde municipale.

M. le président : Veuillez, M. le rapporteur, prendre la parole pour votre rapport.

M. Mévil : M. le président, il conviendrait de lire aux témoins l'article du Code pénal qui prescrit des peines contre les faux témoignages.

M. le président : Je ne puis forcer les témoins à déposer sur des faits autrement qu'ils ne les déclarent ; mais je leur rappelle qu'avant tout ils doivent dire la vérité.

Les gardes municipaux, interpellés, ne s'expliquent que vaguement.

M. Fontalba, lieutenant : Le capitaine Ponthier me dit d'aller dans la chambre de Soulès pour tâcher de le calmer, il était au pied de son lit. Je lui dis de se coucher ; il me dit : « Oui, je vais le faire, oui, mon lieutenant, je vais rester tranquille. » Le lendemain, je me rendis de nouveau dans sa chambre ; il avait deux pistolets à la main : « Eh bien ! lui dis-je, voilà de nouvelles sottises. » Il me répondit : « Je suis un homme perdu ; on veut me traduire à un Conseil de guerre ; je veux me brûler la cervelle. Mais puisque vous voilà, je suis prêt à vous suivre. » En prononçant ce mot, son pistolet partit.

M. le président : Le pistolet était-il chargé à balle ?

Le témoin : Mon colonel, il y en avait un chargé à balle, c'est celui qui était déposé sur le lit, l'amorce était brûlée. L'autre n'était probablement chargé qu'à poudre : nous avons fait une perquisition dans la chambre, et nous n'avons pas pu trouver la balle.

M. le président : L'arme était-elle dirigée contre vous ?

Le témoin : Je ne le pense pas.

M. le président : Que l'on introduise M. le lieutenant-général Gourgaud avec tous les honneurs dus à son grade.

Le général entre précédé de quelques hommes de service, et aussitôt qu'il entre dans la salle d'audience tous les factionnaires présentent les armes.

M. le président, au témoin, qui paraît en grand uniforme et avec toutes ses décorations : Quels sont vos nom, prénoms et grades ?

Le général Gourgaud : Gaspard Gourgaud, âgé de cinquante-quatre ans, lieutenant-général, aide-de-camp du Roi, inspecteur-général d'artillerie.

M. le président : Général, veuillez déposer sur les faits qui sont à votre connaissance.

Le général : Je ne puis parler que sur les antécédens de Soulès. En 1830, j'organisi quelques pièces d'artillerie pour la défense de la capitale. Soulès se présenta pour en faire partie, il sortait de la garde royale. Je pris des renseignemens auprès de ses chefs, qui m'en donnèrent de satisfaisans. On lui reprochait de s'enivrer quelquefois ; son ivresse le rendait irascible. J'hésitai ; mais il insista avec tant de force que je finis par l'admettre, mais en lui faisant jurer de ne plus boire. Il a tenu, je crois, la parole qu'il m'avait donnée tant qu'il est resté dans l'artillerie de la Chartre, qui plus tard entra dans le 11<sup>e</sup> régiment.

» J'avais tant de confiance dans le dévoûment de Soulès, continue le général, que lors des émeutes qui ensanglantèrent la capitale, je l'avais pris près de moi pour ordonnance, bien persuadé qu'en quelque position que je vinsse à me trouver il ne m'abandonnerait pas.

» Je viens ici, parce que je crois qu'il est du devoir d'un chef, quelque haut placé qu'il soit, car je suis lieutenant-général, de venir au secours d'un vieux soldat dont il a toujours eu à se louer. »

Le général s'assoit sur le banc des témoins.

M. Mévil résume les faits du procès, et soutient la double accusation d'insulte et de menaces envers son supérieur. Après avoir rappelé les honorables témoignages rendus sur sa conduite par M. le général Gourgaud, il pense que le Conseil doit recommander Soulès à la clémence royale.

M<sup>e</sup> Coëuret présente la défense de l'accusé.

Le Conseil se retire pour délibérer ; après quelques instans écoulés, il rentre portant un jugement qui déclare, à l'unanimité, Soulès coupable d'injures envers son supérieur, et le condamne à cinq ans de fers.

Lorsque le général se retire, il passe devant la garde assemblée sous les armes qui entoure le condamné. Le général échange un salut bienveillant avec Soulès, qui essuie ses yeux mouillés de larmes.

Après la lecture du jugement, Soulès s'écrie : Je veux un pourvoi en révision, je ne veux point de grâce.

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 novembre, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Riom, M. Bujon, président du Tribunal de première instance du Puy, en remplacement de M. Pagès, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Dorlhac (Bertrand), avocat à Issoire, en remplacement de M. Bujon, appelé à d'autres fonctions ;

Vice président du Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Vidal de Ronat, juge-d'instruction au siège de Thiers, en remplacement de M. Gallet, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé vice-président honoraire ;

Conseiller à la Cour royale de Metz, M. Innocenti, vice-président du Tribunal de première instance séant en la même ville, en remplacement de M. Paris, décédé ;

Vice-président du Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Simon, juge au même siège, en remplacement de M. Innocenti, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Metz (Moselle), M. Lebatteux, ancien avocat, juge de paix du 1<sup>er</sup> arrondissement de Metz, en remplacement de M. Simon, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du 1<sup>er</sup> arrondissement de Metz (Moselle), M. Robert, juge de paix du canton de Boulay, en remplacement de M. Lebatteux, appelé à d'autres fonctions ;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Albi (Tarn)

M. Guiraud, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Lafon, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Fort, procureur du Roi près le siège de Castres, en remplacement de M. Guiraud, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. Bole, substitut du procureur du Roi près le siège d'Albi, en remplacement de M. Fort, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Canet, substitut du procureur du Roi près le siège de Foix, en remplacement de M. Bole, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Castre;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Bellecourt, substitut du procureur du Roi près le siège de Villefranche, en remplacement de M. Canet, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal d'Albi;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Guilhmannon (Charles), avocat à Bordeaux, en remplacement de M. Bellecourt, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Foix;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Aubusson-Soubrebot, procureur du Roi près le siège de Rochechouart, en remplacement de M. Chadabet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La même ordonnance porte article 2 : M. Exbrayat de La Boriète, juge au Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), remplira audit siège les fonctions de juge-d'instruction, en remplacement de M. Souchon, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge.

Par ordonnances du roi, en date du 1<sup>er</sup> novembre 1838, ont été nommés :

Juge-de-peace du canton de Guise, arrondissement de Vervins (Aisne), M. Besson (Auguste-Désiré), ancien juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vervins, en remplacement de M. Poitevin de Veyrière, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités; juge-de-peace du canton d'Hennebont, arrondissement de Lorient (Morbihan), M. Mocuqué (Antoine Marie-François), ancien greffier de la justice-de-peace du canton de Plelan, en remplacement de M. Lemiloch, démissionnaire; juge-de-peace du canton de Cyoing, arrondissement de Lille (Nord), M. Broulin (Hippolyte-Joseph), suppléant du juge-de-peace du canton de la Bassée, en remplacement de M. Marissal, nommé juge-de-peace du canton de Roubaix; juge-de-peace du canton de Ribecourt, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Bataille (Charles-Dominique), ancien notaire, suppléant du juge-de-peace du canton de Noyon, en remplacement de M. Sellerier, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Entrevaux, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Besson (Paul-Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Férandy, décédé; suppléant du juge-de-peace du canton de Montmoreau, arrondissement de Barbezieux (Charente), M. Delafont (Frédéric), en remplacement de M. Ganivet-Desgravières, décédé; suppléant du juge-de-peace du canton de Calvi, arrondissement de ce nom (Corse), Antonini (Joseph), notaire, en remplacement de M. Marcotorechino, décédé; suppléant du juge-de-peace du canton de Levie, arrondissement de Sartène (Corse), M. Peretti (Paul-Marie), notaire, en remplacement de M. Pietri, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Bonifaccio, même arrondissement, M. Rocca (Antoine-Jean), propriétaire, en remplacement de M. Casella, décédé; suppléant du juge-de-peace du canton de Cloyes, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Gorteau (Jacques-François), propriétaire, en remplacement de M. Loleau, appelé à d'autres fonctions; suppléant du juge-de-peace du canton de Senonches, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Aiglehoux (Jules-Alphonse), notaire, en remplacement de M. Besnard, non-acceptant; suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Maur, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. Archambault (François-Pierre-Joseph), notaire, en remplacement de M. Janneau, empêché, par maladie, de remplir ses fonctions;

Suppléant du juge-de-peace du canton sud de Vienne, arrondissement de ce nom (Isère), M. Berger (Martin), avocat, en remplacement de M. Saint-Pierre, appelé à d'autres fonctions; suppléant du juge-de-peace du canton nord de Vienne, arrondissement de ce nom (Isère), MM. Rioulet (Pierre), notaire, et Odouard (Achille), en remplacement de MM. Vacher et Pérouse, appelés à d'autres fonctions; suppléant du juge-de-peace du canton de Chaumont, arrondissement de ce nom (Haute-Marne), M. Milhous (Gabriel-Thimothée), avocat, en remplacement de M. Léclair, démissionnaire; suppléant du juge-de-peace du canton de Londinières, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Bricchet (Jean-François), en remplacement de M. Nicolle, décédé; suppléant du juge-de-peace du canton de Castel-Sarrasin, arrondissement de ce nom (Tarn-et-Garonne), M. Patron (Camille), avoué-licencié, en remplacement de M. Carrère, démissionnaire.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

BESANCON, 5 novembre. — La Cour royale, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit, a tenu son audience solennelle de rentrée aujourd'hui, sous la présidence de M. Varin-d'Ainville, président de chambre. Le discours d'usage a été prononcé par M. l'avocat-général Maurice, qui a pris pour sujet : *Les devoirs du magistrat.*

BOURGES, 6 novembre. — La rentrée solennelle de la Cour a eu lieu hier sous la présidence de M. Baudouin, en l'absence de M. le premier président. M. le procureur-général Pascaut a prononcé le discours d'ouverture; il avait choisi pour sujet l'influence de la magistrature aux diverses époques de notre histoire.

PONTOISE, 7 novembre. — Le Tribunal a fait sa rentrée le mardi 6 novembre. M. G. Dupin, procureur du Roi, a présenté la statistique des travaux du Tribunal pendant l'année judiciaire 1837-1838; puis, appréciant les changements introduits dans la juridiction des Tribunaux de première instance par la loi du 11 avril dernier, il a fait ressortir l'influence heureuse que la diminution du nombre des affaires, l'un des résultats probables de cette loi, devait avoir sur la bonne et prompt administration de la justice.

On lit dans la *Revue de l'Ouest*, du 4 novembre : « Le Constitutionnel du 28 octobre prétend, d'après le *Mémorial bordelais* du 25, que M. Feuilhade-Chauvin, procureur-général à Bordeaux, qui vient d'être appelé aux mêmes fonctions à Lyon, est le doyen des procureurs-généraux de France. Cet assertion est tout-à-fait inexacte. M. Feuilhade n'est procureur-général que depuis 1828, et par conséquent il ne compte en cette qualité que dix ans de service. Le plus ancien des procureurs-généraux est M. Gilbert-Boucher, qui a débuté dans la magistrature en 1807, qui était premier avocat-général à Rome dès 1811, et qui, après avoir exercé les fonctions de procureur-général près la Cour royale de l'île Bourbon, a rempli les mêmes fonctions pendant plus de douze ans, soit en Corse, soit à Poitiers, où il est encore. »

CHARTRES, 6 novembre. — Le Tribunal correctionnel, jugeant en matière d'appels de police correctionnelle, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Nogent-le-Rotrou qui avait condamné le curé de Belhomert en six mois d'em-

prisonnement pour outrage public à la pudeur. Plaidant M<sup>e</sup> Doublet, avocat, pour le prévenu : la prévention a été soutenue par M. le procureur du Roi. Un incident a été élevé lors des plaidoiries. Le prévenu avait interjeté appel du jugement le premier; le procureur du Roi de Nogent a interjeté après appel à minima. La question s'est agitée de savoir qui commencerait à plaider. M<sup>e</sup> Doublet a prétendu qu'il ne devait porter la parole que le dernier, l'appel du procureur du Roi remettant tout en question. Mais le Tribunal a décidé que le prévenu soutiendrait d'abord son appel comme interjeté le premier, sauf à répondre au procureur du Roi quand il aurait soutenu le sien. M<sup>e</sup> Doublet, obligé de porter la parole le premier, a plaidé immédiatement sur le tout pour éviter ce circuit de plaidoiries auquel l'usage avait été contraire jusqu'ici.

— SAINT-QUENTIN, 5 novembre. — Vendredi, M. Rouart, avoué à Saint-Quentin, avait disparu de son étude; on était à sa recherche, lorsque la domestique, en allant tirer de l'eau à la citerne, vit flotter à la surface le corps inanimé de son malheureux maître. Lorsqu'on le retira, plusieurs heures d'immersion rehaïrent tous les secours inutiles; ce n'était plus qu'un cadavre.

Bon père de famille, fonctionnaire estimé, M. Rouart semblait devoir compter sur une heureuse existence; il serait douloureux de penser qu'il a pu céder à l'influence de cette déplorable contagion qui pousse tant d'hommes vers une fin violente et prématurée. On assure que depuis quelque temps la santé de M. Rouart s'était singulièrement altérée, et qu'il paraissait souvent en proie à une sombre mélancolie.

— PERPIGNAN, 3 novembre. — Le capitaine B... du 16<sup>e</sup> léger, a comparu mercredi dernier devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 21<sup>e</sup> division militaire, comme accusé d'attentat à la pudeur. Les débats ont eu lieu à huis clos. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Jules Parès, il a été acquitté.

### PARIS, 8 NOVEMBRE.

— Une ordonnance du Roi, en date du 7 novembre, fixe l'ouverture des chambres législatives au 17 décembre prochain.

— M. Beaugé, gérant du *Charivari*, était cité aujourd'hui devant la septième chambre, pour avoir publié sans dépôt et sans autorisation, dans son numéro du 30 juillet dernier, une lithographie représentant la liberté assise sur un nuage et foulant aux pieds les attributs de la royauté. M. Beaugé, à l'appui de sa défense, dit que cette gravure ayant déjà été publiée, après dépôt, en février 1835, il n'a pas pensé qu'il fut nécessaire de faire un nouveau dépôt. Mais le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi, considérant que les lois de septembre sont obligatoires pour toutes les gravures publiées depuis la promulgation desdites lois, condamne le gérant du *Charivari* à un mois de prison, 100 fr. d'amende et à la confiscation des exemplaires saisis.

— Une vieille femme, entièrement vêtue de blanc, vient s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle : c'est la femme Bollard, demeurant à Châtillon, surnommée la *femme Blanche* à cause de son costume. Ce costume, elle le porte depuis l'apparition de la *Dame Blanche* à l'Opéra-Comique. Ce personnage étant doué, comme on le sait, d'un pouvoir surnaturel, la femme Bollard a cru devoir lui emprunter sa toilette, comme témoignage de la puissance non moins extraordinaire qui lui a été donnée.

La femme blanche est prévenue d'exercice illégal de la médecine, et, par suite, de blessures par imprudence.

Le premier témoin entendu est la femme Chandebout, pauvre vieille qui a été traitée par la prévenue. Cette malheureuse s'avance appuyée sur deux béquilles; elle a été amputée d'une cuisse par suite du traitement que lui a ordonné la femme Bollard.

« J'avais une grande douleur au pied, dit le témoin; je me fis conduire chez M<sup>me</sup> Bollard pour qu'elle me guérît. »

M. le président : Qui vous engagea à vous adresser à la femme Bollard ?

La femme Chandebout : J'avais entendu dire qu'elle avait déjà guéri plusieurs personnes.

M. le président : Que s'est-il passé chez elle ?

La femme Chandebout : Elle m'a tiré le pied un peu fort, et puis elle me l'a entortillé avec un ruban, en me disant de le garder huit jours.

M. le président : Les douleurs ont-elles augmenté après cette ligature ?

La femme Chandebout : C'était la même chose.

M. le président : Vous avez cependant fait appeler un médecin ?

La femme Chandebout : Oui, Monsieur, quand j'ai ôté le ruban je souffrais beaucoup... Le médecin a dit qu'il y avait une plaie incurable, que la gangrène y était, et qu'il fallait me couper la jambe. (Mouvement.)

M. Mozeré, médecin à Palaiseau : Au mois de février dernier, la dame Chandebout me fit appeler; elle ressentait dans la jambe des douleurs lancinantes. Cependant, comme son état ne me paraissait pas grave, je n'allais pas la voir tous les jours. Lors d'une visite que j'allai lui faire, on me dit qu'elle allait mieux, et qu'elle était sortie pour faire une neuvaine à Sainte-Geneviève. Huit jours après, on me fit appeler de nouveau; la jambe de la femme Chandebout était dans une situation très grave : une gangrène s'était manifestée. Surpris de ces symptômes, je questionnai la malade, et j'appris qu'elle avait été consultée par une femme Bollard, demeurant à Châtillon; que cette femme lui avait appliqué une ligature depuis la cheville jusqu'au genou, et que cette ligature avait été tellement serrée que le fil s'était rompu trois fois. La femme Bollard lui avait recommandé de garder cette ligature pendant huit jours; mais au bout de trois fois vingt-quatre heures les douleurs avaient été si atroces, que la patience avait coupé le ruban. L'état de la jambe était si grave, que je jugeai l'amputation indispensable.

M. le président : Pensez-vous que la ligature ait pu aggraver le mal ?

Le témoin : Sans doute; une ligature très serrée, en empêchant la circulation, peut déterminer la gangrène.

M. le président : Savez-vous si la femme Bollard exerce habituellement la médecine ?

Le témoin : J'ai entendu dire qu'elle se livre à la chirurgie; elle passe dans le pays pour guérir les luxations et autres accidents de ce genre, par des attouchemens.

M. le président : Administre-t-elle des médicaments ?

Le témoin : Des sucs de plantes, quelquefois.

Un autre médecin, qui a également été appelé auprès de la femme Chandebout, fait une déposition identique à celle de son confrère, et n'hésite pas à croire que, sans la ligature, la gangrène n'eût pas envahi la plaie.

M. le président : Femme Bollard, convenez-vous de vous être livrée à l'exercice de la médecine ?

La prévenue : Jamais, Monsieur.

M. le président : Il paraît cependant que vous pratiquez la chirurgie.

La prévenue : Mon travail n'est pas *surugien*, il n'est qu'une adresse : j'ai ma science dans les doigts.

M. le président : Vous avez déclaré que des gens qui étaient arrivés chez vous avec des béquilles, en étaient sortis guéris et sans douleur.

La prévenue : Oui, certainement... plus de deux cents béquilliers. J'ai leurs béquilles chez moi, avec leurs noms dessus.

M. le président : C'est là du charlatanisme, car vous n'êtes pas douée d'un pouvoir surnaturel.

La prévenue : Voulez-vous me faire une grâce? faites venir ici les plus estropiés des hospices... Voilà des médecins... je travaillerai devant eux, et vous disposerez ensuite de mon sort... la guillotine, si ça peut vous faire plaisir.

M. l'avocat du Roi : Le procès-verbal du juge-de-peace qui a fait une perquisition chez vous, constate qu'il a trouvé dans un cabinet cent quatre béquilles, et que vous avez dit qu'elles appartenaient à des estropiés que vous avez guéris subitement.

La prévenue : C'est la vérité... Je ne suis pas le bon Dieu, mais j'en ai les talens.

M. le président : Vous avez déjà été poursuivie pour le même fait.

La prévenue : Oui, Monsieur, en 1829.

M. le président : Cela aurait dû vous servir de leçon.

La prévenue : Je ne sors pas de chez moi; je ne peux pas empêcher qu'on y vienne... Je ne dois pas refuser mon secours aux souffrants... Que de milliers de bras et de jambes j'ai rendus à la société!...

M. Thévenin, avocat du Roi, soutient la prévention, qui est combattue par M<sup>e</sup> Hardy.

Le Tribunal condamne la femme Bollard à deux mois de prison, 100 fr. d'amende et aux dépens.

— La veuve Frasset comparait devant la 6<sup>e</sup> chambre sous la prévention d'homicide involontaire. Poursuivie d'abord pour crime d'infanticide, elle a dû aux conclusions douteuses des médecins commis par l'instruction son renvoi devant une juridiction moins périlleuse que celle du jury. La veuve Frasset avait caché à tout le monde sa grossesse, et ce fut le hasard qui mit plusieurs de ses voisins sur la trace de son accouchement. Pressée par eux de questions, elle commença par dire que jamais elle n'avait été enceinte; mais, à la vue d'un médecin que l'on amenait, elle avoua qu'elle venait d'accoucher, et indiqua du doigt une armoire dans laquelle on trouva le corps d'un enfant nouveau-né, enveloppé dans un tablier de cuisine. Cet enfant était mort. Il était évidemment né viable; son corps ne présentait aucune lésion, seulement on remarquait que ses lèvres étaient violacées. Les médecins pensèrent que la mort avait été occasionnée soit par une main fortement appliquée sur la bouche quelques instans avant la naissance, soit par le fait d'avoir placé cet enfant la face sur les planches de l'armoire où il avait été enfermé.

La veuve Frasset a été condamnée à deux ans d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

— Bourquin revenait dernièrement de la barrière, et on conçoit aisément qu'après avoir, pendant six heures d'horloge, joué de la clarinette au bal champêtre de la *Belle Moissonneuse*, il avait de la musique par-dessus les yeux. Il entre dans un cabaret où, pour son malheur, se trouvait réunie une bande de buveurs attardés, et demande chopine pour réparer ses forces, épuisées par une insufflation longtemps prolongée. Pigoche, l'un des buveurs, l'interpelle, lui offre un canon et lui demande en revanche un tout petit air. Bourquin refuse, répond qu'il a fermé boutique et que pour le moment il a perdu son *sol*. « Tu joueras, tu boiras. ou tu diras pourquoi. — Le pourquoi, répond Bourquin, en artiste qui comprend sa dignité d'homme, c'est parce que. — Vous me faites l'effet d'une clarinette parfaitement rebelle et indisciplinée, dit alors en prenant le ton superbe Lefort, le loustic, le mauvais plaisant de la bande; tu boiras! — Je ne boirai pas. — Tu joueras! — Je ne jouerai pas. — Tu boiras et tu joueras, tu joueras et tu boiras, c'est moi qui le dit. Haut le coude, et en avant la romance de *Trempe ton pain!* »

Bourquin se pique au jeu, répond qu'il ne jouera pas, qu'il boira si cela lui fait plaisir, et en payant, improvise une tirade sur les droits de l'homme, sur l'oppression des minorités par le plus grand nombre; tout est inutile. On l'entoure, on le presse, on le bouscule; la pauvre clarinette est appréhendée par de grosses mains qui la froissent et en dérangent les ressorts, elle tombe bientôt à terre, elle n'existe plus qu'en morceaux. Bourquin, qui a vu périr son gagne pain, devient furieux; il appelle à son aide les passans. Une rixe s'engage, on se mêle, on frappe, on casse, on brise, les chiens aboient, le cabaretier crie à la garde, et lorsque la garde arrivée a mis les hola et rétabli l'ordre, on constate qu'indépendamment des nombreux horions reçus de part et d'autre, le dégât occasionné dans la boutique s'élève à plus de 50 fr.

L'affaire a son dénouement aujourd'hui en police correctionnelle; mais dans l'intervalle les parties belligérantes se sont rapprochées. On ne dit pas que Bourquin, auquel on a rendu une autre clarinette, ait consenti à en jouer un petit air; mais ce qui va sans dire, c'est que l'on a bu et fraternisé ensemble. Les dépositions des plaignans ont toutes perdu de leur gravité, et les cinq prévenus en sont tous quittes pour 11 fr. d'amende.

— Un des commis de M<sup>me</sup> Obry, marchande de bonneterie, rue de Richelieu, vient de se laisser voler à l'américaine. Dans ce vol, qui, comme on le sait, consiste à persuader à celui qu'on veut voler qu'il doit cacher son argent dans un trou, l'expérience a démontré que la dupe n'était jamais irréprochable, et que c'était toujours à sa cupidité et, le plus souvent, au désir de dépouiller l'Américain, qu'il devait la perte de son argent. Le jeune commis, en prêtant l'oreille aux discours du prétendu Américain et de son complice, s'est laissé dépouiller de 25 francs et de son parapluie. Cependant, sur sa plainte, le compère de l'Américain a été arrêté. C'est un homme déjà repris de justice, nommé Alix. Il a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Hier au soir, le corps d'un enfant nouveau-né a été trouvé dans l'allée du magasin de bonneterie qui fait l'encoignure de la rue de Richelieu et de la rue Saint-Honoré. Ce corps était enveloppé et ficelé dans deux feuilles de papier.

— Hier, vers onze heures du matin, un riche cabriolet conduit au galop par un monsieur mis très élégamment, est venu fondre sur le détachement de la garde nationale qui descendait du château, et passait rue Richelieu. Les rangs ayant été rompus, les gardes nationaux s'apprétaient à faire un mauvais parti à l'imprudent conducteur, lorsque des sergens de ville sont arrivés et ont conduit le maître du cabriolet devant le commissaire de police.

— La neuvième édition du Manuel du Droit français, par Paillet, contenant les lois des sessions de 1837 et 1838, vient de paraître à la librairie de M<sup>me</sup> Lenormant.

— S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, ayant daigné accepter la dédicace du quadrille cantale composé par M. Jullien, à l'occasion de la naissance du comte de Paris, a fait cadeau à ce jeune artiste d'une

épingle en forme d'épée, enrichie de brillans, accompagnée d'une lettre des plus flatteuses.

M. Jullien sera chargé, cet hiver, de la direction de l'orchestre des bals de l'Académie royale de Musique.

— INSTITUT SPÉCIAL DE DROIT, RUE D'ENFER, 51. Cet établissement présente aux familles de province les garanties les plus pré-

cieuses. On n'y reçoit que quelques jeunes gens choisis, ils ont tous une chambre particulière, mangent à la table du directeur de l'établissement, et reçoivent des répétitions de droit. Livres, et cependant surveillés, ils sont ainsi préservés des dangers qui assiégent les étudiants livrés à eux-mêmes. S'adresser à M. COQUILLE, directeur, rue d'Enfer, 51.

# SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE LA SAMBRE A LA MEUSE.

En exécution de la résolution prise dans l'assemblée générale du 3 de ce mois, le conseil d'administration a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires à l'effet de se réunir de nouveau en assemblée générale le 27 novembre courant, à dix heures, dans la salle du *Wauhall* de Bruxelles.  
Dans cette assemblée, qui est convoquée **A TOUTES FINES**, sera communiqué le rapport de la commission des actionnaires et seront arrêtées les mesures définitives à prendre dans l'intérêt de la société. — Aux termes de l'article 36 des statuts, les titres devront être déposés vingt-quatre heures à l'avance entre les mains de M. EHRLICH, agent de la société, lequel se trouvera à la Banque de Belgique, depuis dix heures jusqu'à quatre heures. — Bruxelles, le 5 novembre 1838. Signé : G. COMTE DE LIMBURG-STIRUM.

**MANUEL DU DROIT FRANÇAIS,**  
Par PAILLET; 9<sup>e</sup> édition, entièrement refondue et très augmentée; avec Supplément contenant les Lois de la session législative de 1837-1838. 2 gros vol. in-8°. Prix : 30 fr.  
On vend séparément : CODE CIVIL, 3 vol. in-18, 10 fr. — CODE DE COMMERCE, avec la nouvelle Loi sur les faillites, 1 vol. in-18, 3 fr. 50 c. — CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 1 vol. in-18, 4 fr. — Il reste un petit nombre d'exemplaires de l'édition en 1 vol. in-4°, avec les Suppléments qui la complètent jusques et y compris la session de 1837-1838; 31 fr.  
Librairie de M<sup>me</sup> LE NORMANT, rue de Seine, 8.

## AVIS.

### PAQUEBOTS A VAPEUR DE BORDEAUX AU HAVRE.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'à partir du 17 novembre courant le versement du 3<sup>e</sup> tiers de leurs actions devra être effectué, de dix à deux heures, à la caisse de M. J.-E. Larrieu (38 bis, rue des Petites-Ecuries), qui délivrera les titres définitifs.

#### Avis aux personnes qui ont des intérêts en Afrique.

Par suite du décès de M<sup>e</sup> OURY, notaire à Alger, M<sup>e</sup> LIEUTAUD, notaire en la même ville, rue des Trois-Couleurs, 54, a été nommé dépositaire des minutes et chargé de procéder à son inventaire; ainsi, les personnes qui auraient à régler des affaires d'intérêt en l'étude du défunt sont invitées à s'adresser audit M<sup>e</sup> Lieutaud, notaire.

## UNIVERSEL

L'instrument le plus utile de notre siècle pour faire écrire hardiment, même à un enfant, tous les genres d'écritures, en leur donnant une beauté et une régularité parfaites. Plus de calcaire tracé ni transparent. Rapports et expériences publiés à l'Hôtel-de-Ville de Paris, brevets et médaille d'or viennent d'être accordés à l'auteur, qui, pour cause d'agrandissement, a transféré son établissement rue Neuve-Vivienne, 42, au premier, en face des concerts Musard. Les magasins pour la vente resteront ouverts jusqu'à neuf heures du soir. Cet ingénieux instrument, type du progrès, est adopté par les premières maisons d'éducation; il peut se mettre dans un portefeuille. Prix : 15 à 18 fr., avec l'instruction. On expédie de suite aux demandes des départemens, accompagnées d'un bon de poste ou de l'indication d'une maison de Paris. (Affranchir.) Il n'y a de dépôt nulle part.

### Chocolat Fab<sup>re</sup> à Froid

Ce procédé le rend le plus léger et le plus délicat de tous les chocolats, 2, 3 et 4 fr. la livre. Chez CARRON, breveté, rue de la Bourse, 8, au coin de celle des Colonnes.

### SIROP de THRIDACE

(suc pur de la laitue) AUTORISÉ, contre la toue, les rhumes, catarrhes, enrouemens, les spasmes, irritations nerveuses, insomnies; préférablement à toutes les pâtes pectorales opiacées. 5 fr. la bouteille, et 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. Pharmacie Colbert, passage Colbert.

### POUDRE PARISIENNE

autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour la conservation des Dents et Gencives. Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornemens du visage. Pharm., rue du Roule, 11, près celle Prouvaires.

#### Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 1<sup>er</sup> novembre 1838, enregistré à Paris le 3 novembre 1838, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;  
Il appert qu'il y a société en nom collectif entre :

1<sup>o</sup> M. Edme BEAULARD, fabricant de parfumerie, demeurant à Paris, passage du Ponceau, n. 12 ;  
Et 2<sup>o</sup> Bernard-Edouard DESCAMPS, fabricant de peignes, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 350 ;  
Que cette société a pour but la fabrication de l'acide stéarique, du savon, de l'oléine et du muriate de soude par un nouveau procédé pour lequel M. Beaulard a demandé un brevet sous la date du 18 juillet dernier ;

Que la durée de la société est de dix années qui auront commencé à courir le 26 septembre 1838 et finiront le 26 septembre 1848 ;  
Que le siège de la société est à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 82 ;  
Que le fonds social se compose :  
1<sup>o</sup> De l'apport du brevet de M. Beaulard, estimé 10,000 fr. ;  
2<sup>o</sup> De l'apport de M. Descamps, de la somme de 10,000 fr. qui ne sera versée qu'au fur et mesure des besoins de la société ;  
Que la signature appartiendra collectivement aux deux associés, que tous contrats ou obligations qui ne réuniront pas cette formalité seront regardés comme des engagements personnels en dehors de la société.

Jouffroy, mandataire.

Suivant acte reçu par M. Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 2 novembre 1838, enregistré ;  
M. Louis-Alphonse Deusy ROSEAU, propriétaire, demeurant à Issy, avenue de Vaugirard, 14, ayant agi comme fondateur de la société créée par acte passé devant ledit M. Maréchal le 7 juin 1838, a dit qu'aucune action n'ayant encore été souscrite, il voulait que ledit acte demeurât sans effet à partir du jour de l'acte dont est extrait, entendant dissoudre en tant que de besoin ladite société, quoiqu'elle n'ait jamais été constituée.

CABINET DE M<sup>e</sup> TONEL, Passage Tivoli, n<sup>o</sup> 3 bis.

Suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 25 octobre 1838, et portant la mention suivante : enregistré à Paris, le 5 novembre 1838, fol. 174, recto, cases 8 et 9, reçu 5 fr. 50 cent., signé Frestier,  
Une société en nom collectif a été formée entre Jean-Lucien MARTIN, bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 366, et Jean-Baptiste FAUCHE, aussi bijoutier, demeurant à Paris, rue de Sévres, 84, sous la raison de commerce MARTIN et FAUCHE, ayant pour objet la fabrication des bijoux et généralement tout ce qui se rattache à la bijouterie. La gestion et l'administration seront confiées aux deux associés, qui auront l'un et l'autre la signature sociale. Leur apport social est de chacun 4,000 fr. La durée de la société est de dix années, qui commenceront à compter du 15 novembre 1838 jusqu'à pareille époque de 1848. Le siège est à Paris, rue Saint-Denis, 248. FAUCHE.

Que les sieurs Félix-Victor PERKEN et Antoine DUMONT, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 73, ont formé une société en nom collectif pour neuf années, qui commenceront le 1<sup>er</sup> novembre 1838 et finiront le 1<sup>er</sup> novembre 1847 ;  
Que le siège de la société sera à Paris, rue Ste-Anne, 73 ;  
Que la raison sociale sera PERKEN jeune et DUMONT ;  
Que chaque associé aura la signature sociale, mais n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société ;  
Que le capital social sera de 30,000 fr., dont 20,000 fr. versés par M. Félix-Victor Perken, et 10,000 fr. par M. Antoine Dumont.  
Pour extrait conforme,  
F. PERKEN.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 29 octobre 1838, enregistré ;  
Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif pour exploiter en commun leur profession d'entrepreneur de maçonnerie ;  
Entre M. Antoine DELACHAUSSEE, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Lanery, 22 ;  
Et M. Pierre-Auguste RACAGEL, aussi entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Bretagne, 4.  
Cette société est contractée pour cinq ou huit années à compter du 29 octobre 1838, au choix respectif des associés et à la charge de se réunir six mois avant l'expiration de la première période.

La raison sociale est DELACHAUSSEE et RACAGEL. La signature sociale est également DELACHAUSSEE et RACAGEL.  
Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.  
Les associés auront tous deux ensemble et séparément l'administration des intérêts et affaires de ladite société.  
Chacun d'eux pourra faire seul tous traités et marchés, soit avec tous architectes et propriétaires, soit avec les ouvriers, soit pour l'achat des ustensiles et matériaux : toutefois, tous billets, lettres de change ou effets de commerce, ne pourront engager la société, s'ils ne sont inscrits ou endossés par les deux associés ou revêtus de leurs signatures.  
Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Lanery, 22, en la demeure de M. Delachaussée ; et si M. Delachaussée change de domicile, le siège de la société sera transféré en sa nouvelle demeure.

Il appert d'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 26 octobre 1838, enregistré le 27 octobre 1838, par T. Chambert, qui a reçu les droits, montant à 5 fr. 50 cent. ;

**MAISON SPÉCIALE D'ACCOUCHEMENT DE M<sup>me</sup> MESSAGER,**  
Sage-femme à Paris, place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq.  
Chaque dame a son appartement séparé, service particulier, vue sur le palais du Louvre; cette exposition rend l'habitation salubre, tranquille et agréable. Pour neuf jours, 50 fr.; au mois, de 100 à 200 fr. et au-dessus, accouchement et médicaments compris. Médecin attaché à l'établissement. Dépôt de layettes complètes à 25 fr. et au-dessus. — Consultations tous les jours pour les maladies de femmes, principalement pour la leucorrhée et les fleurs blanches.

## ROWLAND'S MACASSAR OIL.

La haute réputation dont jouissent les objets suivants a tenté la cupidité d'industriels qui répandent dans le commerce des contrefaçons dangereuses des mêmes articles. Pour prévenir de pareils abus, MM. Rowland et fils, 20, Haddon Garden, à Londres, ont l'honneur d'informer qu'ils n'ont de dépôts que chez MM. PALMER, 104, rue de Richelieu, près le boulevard (cette maison est une spécialité pour toute espèce de marchandises anglaises); GUERLAIN, rue de Rivoli, et LEGROS, au Palais-Royal, où l'on peut se procurer leur véritable huile, qui empêche la chute des cheveux, les fait croître et leur donne une rare beauté.

## ROWLAND'S KALYDOR.

Eau renommée pour son efficacité à faire disparaître les rougeurs, les boutons et d'autres maladies de la peau, qu'elle rend d'une douceur et d'une blancheur extraordinaire. Ils recommandent également leur ESSENCE de TYR pour teindre parfaitement les cheveux et les favoris, ainsi que leur Odonto, poudre incomparable pour conserver et blanchir les dents.

#### Annonces judiciaires.

Vente à la chambre des notaires, le mardi 20 novembre 1838.  
D'une MAISON sise à Paris, cité d'Antin, 7.  
Produit net : 4,555 fr. 50 c.  
Mise à prix : 80,000 fr.  
Il suffira d'une seule enchère pour que la maison soit adjugée.  
S'adresser à M. Lefebvre Saint-Maur, rue Neuve-St-Eustache, 45.

Etude de M<sup>e</sup> Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18. — Adjudication définitive le samedi 22 décembre 1838, à l'audience des criées de la Seine, 1<sup>o</sup> d'une MAISON appelée le *Grand hôtel Jabach*, sise à Paris, rue Neuve-St-Méry, 46, avec passage sur la rue Saint-Martin, 34. — Superficie, 1,350 mètres; produit, 29,900 fr.; impôts, 2,654 francs; mise à prix, 330,000 fr.; 2<sup>o</sup> D'une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue Blanche, impasse Tivoli, 14. — Superficie, 690 mètres; produit, 2,000 fr.; mise à prix, 26,000 fr. — S'adresser à M<sup>e</sup> Masson, et à M<sup>e</sup> Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, 57.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, 1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue Bergère, 7 bis, composée de deux corps-de-

logis principaux, joints par un corps-de-logis en aile, avec cour et petit jardin. Revenu, déduction faite des contributions, 12,142 fr.  
Mise à prix : 145,000 fr.  
2<sup>o</sup> D'une MAISON, à Paris, rue Bergère, 7 bis deuxième, contiguë à la précédente, et de mêmes construction et distribution. Revenu, 12,102 fr.  
Mise à prix : 145,000 fr.  
L'adjudication définitive aura lieu le 17 novembre 1838.  
S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gavault, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 16.  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Adam, avoué présent à la vente, rue de Grenelle-St-Honoré, 29.

Adjudication définitive le 20 décembre 1838, à l'audience des criées de Versailles, 1<sup>o</sup> de la TERRE DE FAY, sise canton de Moulins-la-Marche, département de l'Orne, près Laigle, quarante lieues de Paris. 1<sup>er</sup> Lot : le château et le corps de ferme de Fay; 2<sup>o</sup> lot : la ferme de l'Oisellerie; 3<sup>o</sup> lot : le moulin de Randou. Ces trois lots ensemble d'un revenu de 6,000 fr. environ. Mise à prix : 176,750 fr.  
2<sup>o</sup> 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> lots réunis : domaines situés commune d'Aube, près Laigle. Produit net, 2650 fr. Mise à prix : 100,000 fr. Le tout d'une contenance de 350 arpens environ en terres, prés et bois. Cette propriété est susceptible d'être morcelée.

Et s'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> Mitouillet, avoué, rue des Moulins, 20; à Versailles, à M<sup>e</sup> Vivaux, avoué, et à M<sup>e</sup> Besnard, notaire; au château de Fay, à M<sup>me</sup> Mitouillet de Beauvois; route de Paris à Argentan, par Laigle, et St-Gauburge.

Cette propriété a deux débouchés sur la rue des Accacias. Il n'y a pas de bail. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine Desauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

#### Avis divers.

Société Philonomique au capital social de 125,000 fr., divisé en 1,250 actions de 100 fr. chacune, fondée par M. Leschine, ancien notaire. Cette société a pour objet la poursuite et le recouvrement de la succession de Claude-François BONNET, dont la Compagnie des Indes orientales est restée en possession, et dont l'importance est évaluée à 200 millions de francs. Chaque action donne droit à vingt fois le capital ou 2,000 fr. L'acte constitutif de la société est déposé chez M<sup>e</sup> Jausaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.

Bougie de salons, la meilleure qui se fabrique à Paris, 1<sup>re</sup> qualité, 1 fr. 90 c. et 1 fr. 75 c. Bougie française durant 12 heures sans couler ni répandre la moindre odeur, donnant une belle lumière, 1 fr. 20 c., et Bougie du Mans, 1 fr., rue Richelieu 26, et rue du Bac, 91, maison du parfumeur.

MM. HOSTEIN et COMP. ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires de la société des BOUGIES STÉARIQUES et des BOUGIES-CHANDELLES DU SOLEIL, sont convoqués en assemblée générale, le 15 novembre prochain, au siège de la société, rue du Faubourg-Saint-Denis, 80, à l'heure de midi, pour nommer les commissaires de la commandite et délibérer sur une modification des statuts.  
Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur de dix actions au moins. Les actions doivent être déposées trois jours d'avance au siège de la société, rue du Faubourg-Saint-Denis, 80, où l'on délivrera un récépissé.

A vendre FERME et BOIS, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne). Le tout d'une contenance de 254 arpens, partie affermée, partie exploitée par le propriétaire.  
Prix : 70,000 fr. contrat en main.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine Desauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

A vendre : BELLE PROPRIÉTÉ de 4,300 toises de superficie, ayant 240 toises de façade sur le rond-point de l'arc de triomphe de l'Etoile et la route de Neuilly.

A vendre à 3 pour 100, contrat en main, BELLE FERME à une lieue d'Étampes, d'une contenance de 70 hectares environ, produit net, 2,600 fr., indépendamment de quelques redevances. Le tracé du chemin de fer de Paris à Orléans passe près de la ferme, qui serait parfaitement propice à recevoir une maison de maître.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine Desauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

## SOIERIES

Rue de la Vrillière, 8, au premier. Les assortimens immenses et variés en toute espèce de soieries et châles qu'offre aux marchands et consommateurs l'ENTREPOT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES DE SOIE lui a mérité un très grand débouché de ces riches produits de nos manufactures, ce qui met cet établissement à même de vendre à de très légers bénéfices.  
NOTA. Toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus au cours de la fabrique, sans se prévaloir sur les articles de grandes nouveautés.



Boulevard Saint-Martin, n. 3 bis. brevets prolongés. Trois médailles. Madame BRETON, sage-femme, ex-répétiteur, chef de clinique. Afin que ces produits ne soient pas confondus avec ceux à tétine brulée d'appât de chaux ou de tan, ni avec ceux en liège, de brevet déchu, se brisant dans la bouche des enfans, on exigera pour chaque BIBERON ou BOUT DE SEIN marqué par l'auteur, sa brochure, en vingt-quatre pages, gratis, sur tous les soins et alimens dus aux enfans. Pension de dames enceintes.

MOUTARDE BLANCHE. Mux qu'elle guérit : enrouemens, toux, rhumes, catarrhes, affections de poitrine, enterite, inflammation, écoulement involontaire d'urine, épilepsie, affections nerveuses en général. 1 fr. la livre, ouvrage, 1 fr. 50. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

##### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 9 novembre.

- | Heures. | Noms des créanciers.  |
|---------|---|
| 10      | Boucher, md de bois, concordat.                               |
| 10      | Gagin, négociant, vérification.                               |
| 10      | Bonnet, md faïencier et fruitier, syndicat.                   |
| 10      | Gadon, ancien négociant, id.                                  |
| 10      | Pinon-Morin, commissionnaire en farines, clôture.             |
| 12      | Poirier, bijoutier, id.                                       |
| 12      | Bloquet, charcutier, md de vins et liqueur, concordat.        |
| 2       | Jeantriel, agent d'affaires, id.                              |
| 2       | Hoffmann, md tailleur, id.                                    |
| 2       | Dame Rozan, tenant maison garnie et restaurant, vérification. |
| 2       | Veuve Boilletot, commissionnaire en farines, syndicat.        |

Du samedi 10 novembre.

- | Heures. | Noms des créanciers.   |
|---------|--|
| 10      | Desbleds, fabricant et blanchisseur de couvertures, clôture.   |
| 10      | Patin, ancien lustreur en peaux, vérification.                 |
| 10      | Chevallier, fabricant de cartonnages md de papiers, concordat. |
| 10      | Bordas, ancien limonadier, id.                                 |
| 12      | Pérody, md tailleur, clôture.                                  |
| 12      | Rozé, md de vin en détail, id.                                 |
| 12      | Charpagne, restaurateur, délibération.                         |
| 12      | Courvoisier, colporteur, reddition de comptes.                 |

##### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. Heures.

- | Noms des créanciers.                              | 1 <sup>er</sup> c. | 2 <sup>e</sup> c. | pl. | ht. | pl. | bas | d <sup>er</sup> c. |
|---|--------------------|-------------------|-----|-----|-----|-----|--------------------|
| Germain Simier, relieur, le                       | 13                 | 11                |     |     |     |     |                    |
| Leblond, fabricant d'ébénisterie, le              | 13                 | 11                |     |     |     |     |                    |
| Foucaucelles, md de vins, le                      | 14                 | 12                |     |     |     |     |                    |
| Dupuy, négociant, le                              | 15                 | 10                |     |     |     |     |                    |
| Plagniol et C <sup>e</sup> (Omnibus de Passy), le | 15                 | 12                |     |     |     |     |                    |
| Thomas, bijoutier, le                             | 15                 | 12                |     |     |     |     |                    |
| Tardé, négociant-commissionnaire, le              | 16                 | 12                |     |     |     |     |                    |

##### CONCORDATS. — DIVIDEN

Gilbert, tapissier, à Paris, rue de la Paix, 4 bis. — Concordat, 9 mars 1838. — Dividende, 15 0/0 en trois ans par tiers. — Homologation, 10 avril 1838.  
Bonvallet, ancien receveur de rentes, à Paris, ci-devant rue du Gros-Chenet, 2, actuellement

rue Sainte-Anne, 45. — Concordat, 9 mars 1838. — Dividende, 5 0/0 dans un an audit jour. — Homologation, 29 mai 1838.  
Godefroy, négociant en vins, à Paris, rue Lepelletier, 15. — Concordat, 9 mars 1838. — Dividende, 25 0/0, savoir : 6 0/0 fin juillet 1839, 6 0/0 fin juillet 1840, 6 0/0 fin juillet 1841 et 7 0/0 fin juillet 1842. — Homologation, 10 avril 1838.  
Mareaux, marchand de porcelaines et cristaux, à Paris, place de la Bourse, 31. — Concordat, 14 mars 1838. — Dividende, 20 0/0 par quart, d'année en année, du jour du concordat. — Homologation, 22 juin suivant.

##### DÉCÈS DU 5 NOVEMBRE.

- |   |  |
|---|--|
| 1 | M. Bourcier, rue Saint-Honoré, 414. — M <sup>me</sup> Sorrantino, rue de Ponthieu, 23. — M <sup>me</sup> Clausse, rue de Valois-Batave, 8. — M <sup>me</sup> veuve Fleury, rue Chalaude, rue Gaillon, 29. — M. Rigal, rue du Jour, 6. — M. Evrard, quai de l'École, 3. — M <sup>me</sup> veuve Leblond, née Roux aul, rue de Bondy, 78. — M. Massé, rue des Filles Dieu, 17. — M. Magdelaine, rue du Faubourg-Saint-Martin, 64. — M <sup>me</sup> Auger, née Gros, rue du Faubourg-du-Temple, 33. — M <sup>me</sup> la baronne de Dieffert, née Langley, rue Charlot, 28. — M. Leroy, rue Aubry-le-Boucher, 7. — M. Ademis, rue de Charonne, 161. — M <sup>lle</sup> Tiercelain, rue des Trois-Pavillons, 8. — M. Mousset, rue des Deux-Ponts, 28. |
|---|--|

##### BOURSE DU 8 NOVEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	110 35	110 40	110 25	110 35		
— Fin courant...	110 50	110 50	110 20	110 30		
3 0/0 comptant...	81 95	81 95	81 90	81 90		
— Fin courant...	82	82	81 75	81 90		
R. de Nap. compt.	102	102	102	102		
— Fin courant...	102	102	102	102		
Act. de la Banq. 2700	Empr. romain	101 1/2				
Obl. de la Ville. 1187 50	dett. act.	18				
Caisse Lafitte. 1135	Esp. diff.					
— Ditto... 5490	— pass.					
4 Canaux...	(3 0/0.)	74 20				
Caisse hypoth. 810	Belgiq. 5 0/0.	102 3/4				
— St-Germ. 682 50	Banq. 1472 50					
Vers., droites 595	Empr. piémont. 1085					
— gauche. 300	3 0/0 Portug. 20 1/4					
P. à la mer. 910	Haiti... 410					
— à Orléans 480	Lois d'Autriche 335					

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

